



Ville de ROUVROY (62320)

Révision du Règlement Local de Publicité

5- Les annexes



Ville de ROUVROY (62320)

Révision du Règlement Local de Publicité





5- Les annexes

a. Plan de zonage du RLP



ANNEXE 1 : Règlement local de publicité Projet de zonage



-  ZR1 - Habitats et équipements en périmètre Unesco
-  ZR2 - Habitats et équipements
-  ZR3 - Activités en agglomération
-  ZR4 - Hors agglomération

0 250 500 m





Ville de ROUVROY (62320)

Révision du Règlement Local de Publicité

6- Les annexes

b. Porter à connaissance de la DDTM

Commune de ROUVOY

Edifice à valeur patrimoniale :

- Eglise Saint Géry,

- Patrimoine mondial de l'Humanité, UNESCO, le 30/06/2012, site n° 48 comprend également le terril conique n°84, 2Sud de Drocourt (T32), la cité Nouméa (ou résidence de la Motte), tous ces éléments étant liés à la fosse n° 2 des mines de Drocourt,

- Patrimoine mondial de l'Humanité, UNESCO, le 30/06/2012, site n° 48 comprend le terril tabulaire n° 101, Lavoir de Drocourt [T31], la cité de corons de la fosse n° 10 près de la fosse n° 10 - 20 des mines de Courrières,

- Patrimoine mondial de l'Humanité, UNESCO, le 30/06/2012, site n°48 comprend enfin l'église Saint-Louis et ses presbytères français et polonais, l'école des filles et celle des garçons, tous ces éléments étant liés à la fosse n° 2 des mines de Drocourt.

Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires

(J.O. du 04/04/2015 - NOR : DEVL1507007A)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-19 et L. 581-20;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.418-2, R.418-4 et R.418-6;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 42;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes pris pour l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment ses articles 13 et 17 applicables au 13 juillet 2015;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en l'absence de prescriptions des gestionnaires de voirie relatives à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, signalant les activités suivantes:

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales;
- activités culturelles;
- monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite;
- à titre temporaire, opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

Article 2 :

En référence à l'article R.418-2-II du code de la route, les préenseignes dérogatoires ne doivent pouvoir être confondues avec les dispositifs de signalisation routière existants établis par ce dernier.

Elles doivent notamment se distinguer des dispositifs de signalisation routière, par leurs couleurs, leurs formes, leurs dimensions, leur contenu et leur emplacement. En référence à l'article R.418-2-I du code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique.

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas non plus comporter de signes du type idéogrammes ou logotypes utilisés dans le cadre de la signalisation routière.

Ainsi et conformément à l'article R.418-4 du code de la route, les préenseignes dérogatoires ne doivent pas être «de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière».

En outre, les préenseignes dérogatoires visibles des routes nationales, départementales et communales n'ayant pas le caractère de routes express peuvent être installées à une distance inférieure à celle de 20 mètres, ceci en référence au premier alinéa de l'article R.418-6 du code de la route, sous réserve d'être implantées en dehors du domaine public et d'être situées à cinq mètres au moins du bord de la chaussée.

Article 3 :

La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât.

Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

Article 4 :

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire.

Article 5 :

Les préenseignes dérogatoires doivent être tenues en bon état de fonctionnement et d'entretien par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Elles doivent par ailleurs être constituées de matériaux durables.

Article 6 :

Conformément à l'article 42 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et à l'article 17 du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, le présent arrêté entrera en vigueur le 13 juillet 2015.

Article 7 :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 mars 2015

Pour la ministre et par délégation:

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. GIROMETTI

Code de la Route (extraits)

Article R.418-1

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

Le fait de contrevenir, à l'aide d'un véhicule à moteur, aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Le fait de contrevenir, à l'aide d'un cycle, aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article R.418-2

I. Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites, lorsqu'elles en sont visibles, la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes :

1° Comportant une indication de localité, complétée soit par une flèche, soit par une distance kilométrique ;

2° Comportant la reproduction d'un signal routier réglementaire ou d'un schéma de présignalisation.

II. Dans les mêmes conditions, sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui, par leur forme, leurs couleurs, leur texte, leurs symboles, leurs dimensions ou leur emplacement peuvent être confondues avec les signaux réglementaires.

III. Sont interdits les dispositifs et dessins publicitaires :

1° Triangulaires à fond blanc ou jaune ;

2° Circulaires à fond rouge, bleu ou blanc ;

3° Octogonaux à fond rouge ;

4° Carrés à fond blanc ou jaune, s'ils sont disposés sur pointe.

IV. Ces dispositions s'appliquent à tout dispositif, dessin, inscription ou marquage, quels que soient la nature des indications qu'il comporte, son objet commercial ou non, le procédé utilisé pour sa réalisation et la qualité de son auteur.

Article R.418-3

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, lorsque l'autorité investie du pouvoir de police autorise une association ou un organisme sans but lucratif à implanter des signaux d'indication, le préfet peut permettre que le nom ou l'emblème du donateur figure sur le signal ou sur son support si la compréhension du signal n'en est pas rendue moins aisée. Il peut en être de même pour les installations annexes autorisées.

Article R.418-4

Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Les conditions et normes que doivent respecter les dispositifs lumineux ou rétro réfléchissants visibles des voies publiques sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre de l'intérieur.

Article R.418-5

I. La publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes sont interdites sur l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, à l'exception de la publicité peinte ou fixée sur des véhicules circulant ou stationnant régulièrement sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité investie du pouvoir de police :

1° En agglomération, pour les enseignes publicitaires ;

2° Sur les aires de stationnement et les aires de services des routes ou autoroutes pour la publicité, les enseignes publicitaires et préenseignes non visibles de la route.

Article R.418-6

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et préenseignes qui, ne gênant pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement.

Article R.418-7

En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers.

Article R.418-8

Lorsque, par suite de modification concernant la voirie, une publicité, enseigne, enseigne publicitaire ou préenseigne cesse de satisfaire à la réglementation en vigueur, elle doit être supprimée dans un délai de deux ans à compter de la date d'ouverture au trafic de la voie avec ses nouvelles caractéristiques.

Article R.418-9

I.-Le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 418-2 à R. 418-7 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de cette contravention est réprimée conformément à [l'article 132-11 du code pénal](#).

II.-En cas d'urgence, l'autorité investie du pouvoir de police peut :

1° Dès la constatation de l'infraction, ordonner soit la suppression des dispositifs non conformes à la réglementation, soit leur mise en conformité et, le cas échéant, la remise en état des lieux ;

2° Faute pour les intéressés de déférer à cette injonction dans le délai qui leur est imparti, faire procéder d'office, à leurs frais, dans l'intérêt de la sécurité, à la suppression du dispositif et à la remise en état des lieux. Par intéressés, il faut, suivant le cas, entendre soit les responsables de la mise en place du dispositif, soit le propriétaire de celui-ci ou de l'emplacement où il se trouve, soit ceux pour le compte de qui la publicité a été réalisée ;

3° Faire masquer tout dispositif publicitaire, enseigne, enseigne publicitaire ou préenseigne non conforme aux dispositions des articles R. 418-2 à R. 418-8 et des arrêtés pris pour leur application et s'il s'agit de publicité lumineuse, faire procéder à l'extinction totale ou partielle du dispositif litigieux.

Code de la Voirie Routière (extrait)

Article L.113-2

En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révoquant.

Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (extraits)

Article L.2122-1 :

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Article L.2122-2 :

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire.

Article L.2122-3 :

L'autorisation mentionnée à l'article L. 2122-1 présente un caractère précaire et révocable.

Article L.2122-4 :

Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent.

Accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

(extraits)

I. Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Article 1 :

I. Les aménagements destinés à assurer aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, et aux personnes à mobilité réduite l'accessibilité des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et des autres espaces publics doivent satisfaire aux caractéristiques techniques suivante :

1° Cheminements

Le sol des cheminements créés ou aménagés n'est pas meuble, le revêtement n'est pas glissant et ne comporte pas d'obstacle. Le profil en long présente la pente la plus faible possible et comporte le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils comportent des bords arrondis ou chanfreinés. La pente transversale est la plus faible possible. Toute dénivellation importante peut être franchie par un plan incliné. Lorsque le cheminement courant se fait par un plan incliné, celui-ci respecte des caractéristiques minimales définies par arrêté.

Le profil en travers a une largeur suffisante et dégagée de tout obstacle pour permettre le cheminement des piétons en sécurité. Le mobilier urbain, en particulier les bornes et poteaux, y compris lorsqu'ils sont implantés en porte-à-faux, est aisément détectable par les personnes aveugles ou malvoyantes.

Des cheminements praticables, sans obstacle pour la roue, la canne ou le pied, sont aménagés pour permettre l'usage et la traversée des espaces publics, y compris des voies ou espaces pavés.

Lorsque les trottoirs et zones piétonnes comportent des bateaux, ceux-ci comportent des ressauts aux bords arrondis ou chanfreinés.

Les passages pour piétons sont clairement identifiés par rapport au reste de la voirie au moyen d'un contraste visuel et d'un repérage, tactile ou autre. Ils sont repérables par les personnes handicapées, notamment les personnes aveugles ou malvoyantes qu'elles soient ou non assistées par un animal. Des bandes d'éveil de vigilance sont implantées au droit des traversées pour piétons.

La signalétique et les autres systèmes d'information sont accessibles aux personnes handicapées.

II. Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Article 1-3° : Profil en travers

En cheminement courant, le dévers est inférieur ou égal à 2 %. *La largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur peut toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.*



Article 1-6° : Equipements et mobiliers sur cheminement

a) Les trous ou fentes dans le sol résultant de la présence de grilles ou autres équipements ont un diamètre ou une largeur inférieurs à 2 centimètres.

b) Afin de faciliter leur détection par les personnes malvoyantes, les bornes et poteaux et autres mobiliers urbains situés sur les cheminements comportent une partie contrastée soit avec son support, soit avec son arrière-plan selon les modalités définies en annexe 1 du présent arrêté. La partie de couleur contrastée est constituée d'une bande d'au moins 10 centimètres de hauteur apposée sur le pourtour du support ou sur chacune de ses faces, sur une longueur au moins égale au tiers de sa largeur, et à une hauteur comprise entre 1,20 mètre et 1,40 mètre.

Ce contraste est réalisé dans la partie haute des bornes et poteaux d'une hauteur inférieure ou égale à 1,30 mètre. La hauteur de la partie contrastée peut alors être adaptée si elle permet d'atteindre un résultat équivalent.

Les dispositifs d'éclairage répondent aux prescriptions indiquées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

c) La largeur et la hauteur des bornes et poteaux respectent l'abaque de détection d'obstacles représenté dans l'annexe 3 du présent arrêté.

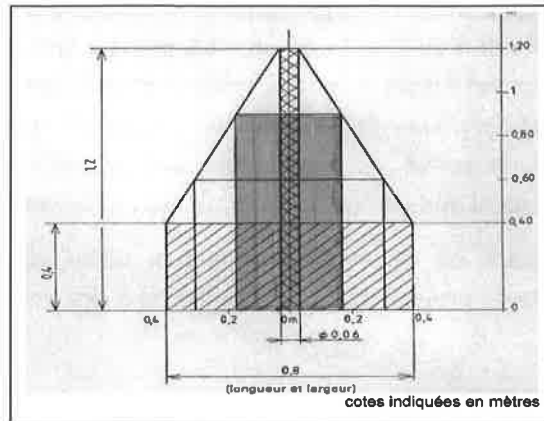
Tout mobilier urbain sur poteaux ou sur pieds comporte un élément bas situé à l'aplomb des parties surélevées lorsque celles-ci ne ménagent pas un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur. Cet élément est installé au maximum à 0,40 mètre du sol.

d) S'ils ne peuvent être évités sur le cheminement, les obstacles répondent aux exigences suivantes :

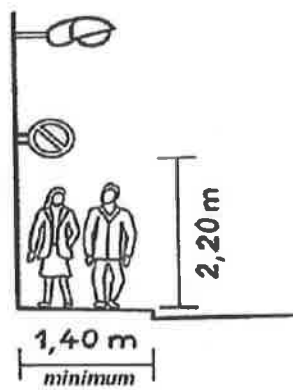
- s'ils sont en porte-à-faux, ils laissent un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur ;
- s'ils sont en saillie latérale de plus de 15 centimètres et laissent un passage libre inférieur à 2,20 mètres de hauteur, ils sont rappelés par un élément bas installé au maximum à 0,40 mètre du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 centimètres de hauteur.

e) Si un cheminement pour piétons comporte un dispositif de passage sélectif, ou " chicane ", sans alternative, ce dispositif permet le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit de 0,80 mètre par 1,30 mètre.

Croquis b :

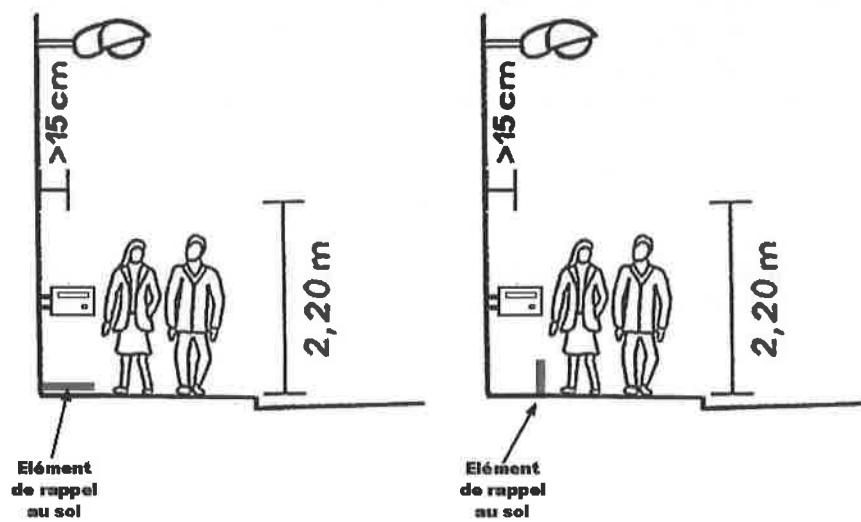


Croquis c :



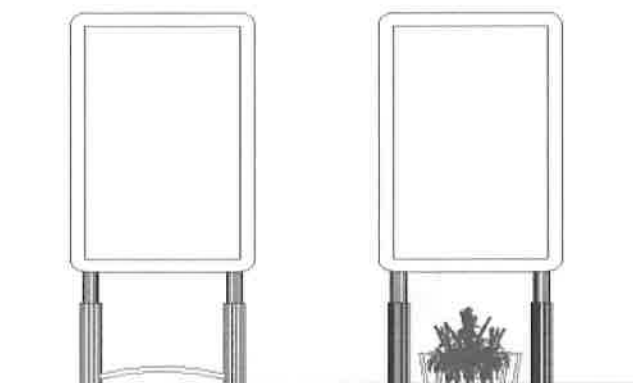
Source : Certu

Croquis d :



Les éléments permettant une bonne détection à la canne ne suffisent pas toujours à rendre «visibles » le mobilier par les mal-voyants qui ont d'autres besoins que les non-voyants. Leurs difficultés sont aggravées par la complexité de l'environnement visuel en milieu urbain («fond» non uniforme, signalisation, usagers statiques et en mouvements, publicités, vitrines...), ainsi que lorsque les conditions de visibilité ne sont plus optimales (temps couvert, nuit ou soirée...). Il est ainsi indispensable d'améliorer cette «déteclabilité visuelle» en ayant recours notamment aux contrastes de luminance et de couleurs.

L'utilisation de certains matériaux ou de certaines couleurs «trop vives» peuvent susciter certaines réticences, liées à des contraintes de protection du patrimoine ou à des exigences d'ordre esthétique (charte mobilier existante).



Exemple de mesures tendant à rendre détectable
un panneau publicitaire non conforme à la réglementation
(Source : Cete Méditerranée)

Article 2 :

En cas d'impossibilité technique de satisfaire aux prescriptions imposées par le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 susvisé ou par le présent arrêté, l'autorité gestionnaire de la voie ou de l'espace public objet du projet de construction, d'aménagement ou de travaux tels que définis à l'article 1er du décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 susvisé sollicite l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour dérogation à une ou plusieurs règles d'accessibilité (voir conditions).

Article 3 :

L'arrêté du 31 août 1999 relatif aux prescriptions concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 est abrogé.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Bassin minier
du Nord-Pas de Calais
inscrit sur la Liste du
patrimoine mondial en 2012



GUIDE SIGNALÉTIQUE

Sommaire

Introduction	3
Le dispositif	4
Support 1 : le Panneau d'entrée de ville	6
Support 2 : le Relais d'Information Service	8
Support 3 : la Signalisation d'Intérêt Local	10
Support 4 : le totem	12
Support 5 : la plaque murale	14
Support 6 : le panneau Espaces Naturels Sensibles	16
Mode d'emploi	18
Rappel réglementaire	22
Annexe technique	
Panneau d'entrée de ville	26
Relais d'Information Service	28
Signalisation d'Intérêt Local	29
Totem	30
Plaque murale	31
Panneau Espaces Naturels Sensibles	32
Liste des éléments du Bien	34

Introduction

Le Bassin minier Nord-Pas de Calais est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis le 30 juin 2012, au titre de « Paysage culturel évolutif ». Cette inscription constitue un révélateur du potentiel du territoire qui lui permet de se positionner dans l'offre touristique régionale dédiée au tourisme culturel.

Au-delà des enjeux de valorisation et de préservation du Bien, une des priorités de la gestion du Bassin minier Patrimoine mondial est de construire les conditions de l'appropriation de cette inscription par les habitants.

La mise en place d'une signalétique spécifique « Bassin minier Patrimoine mondial » est ainsi apparue comme un élément-clé pour matérialiser l'inscription dans le paysage auprès des habitants et visiteurs du Bassin minier. Outre cet enjeu de visibilité, la signalétique « Bassin minier Patrimoine mondial » constitue également un outil de sensibilisation, d'information, de compréhension des valeurs de cette inscription.

Afin de répondre à ces enjeux, la Mission Bassin Minier, gestionnaire du Label « UNESCO », en coordination avec les services de l'Etat, a mené une démarche d'étude visant à définir, avec ses partenaires, les outils de signalétique les mieux adaptés. L'ampleur du Bien inscrit (4 000 hectares de paysage, 353 éléments de patrimoine minier, 87 communes impactées) a conduit à la définition d'un dispositif de signalétique global permettant de prendre en compte la diversité du Bien et la multiplicité des acteurs. La palette d'outils identifiés doit ainsi permettre d'assurer la cohérence de la signalétique aux différentes échelles, de l'entrée de ville jusqu'au site, en soulignant l'appartenance de chaque élément au Bassin minier inscrit au Patrimoine mondial.

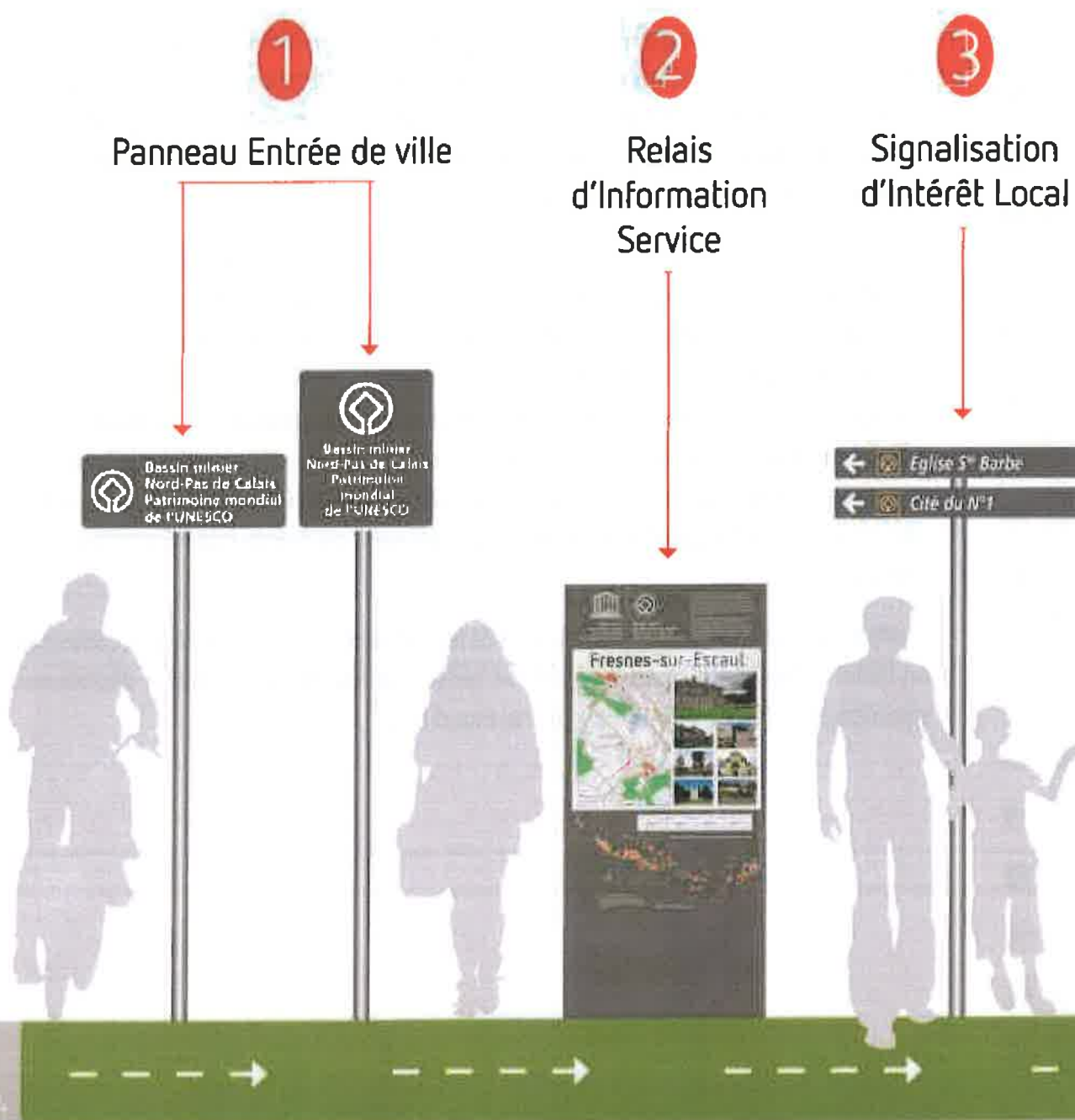
Fruit de cette démarche, ce guide présente les éléments techniques pour accompagner, dans un cadre cohérent, les communes et les gestionnaires des sites dans le déploiement de la signalétique « Bassin minier Patrimoine mondial ».

Le dispositif

Le dispositif signalétique Bassin minier Patrimoine mondial est composé des supports représentés ci-dessous.

Chaque support correspond à un besoin d'information spécifique et accompagne l'utilisateur dans son cheminement (automobiliste, piéton,...) de l'entrée de la ville jusqu'à l'accès à l'élément du Bien.

La spécificité de chaque support est détaillée dans les pages suivantes.



La cartographie permet de situer l'élément du Bien dans l'ensemble du patrimoine du Bassin minier.

Les fonctionnalités des supports sont complémentaires et, en renvoyant d'un élément de patrimoine à l'autre, le dispositif signalétique permet de structurer l'information sur l'ensemble du Bien inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

La proposition graphique est cohérente avec la charte graphique de la marque Bassin minier Patrimoine mondial (couleurs, police,...).

4

Totem

5

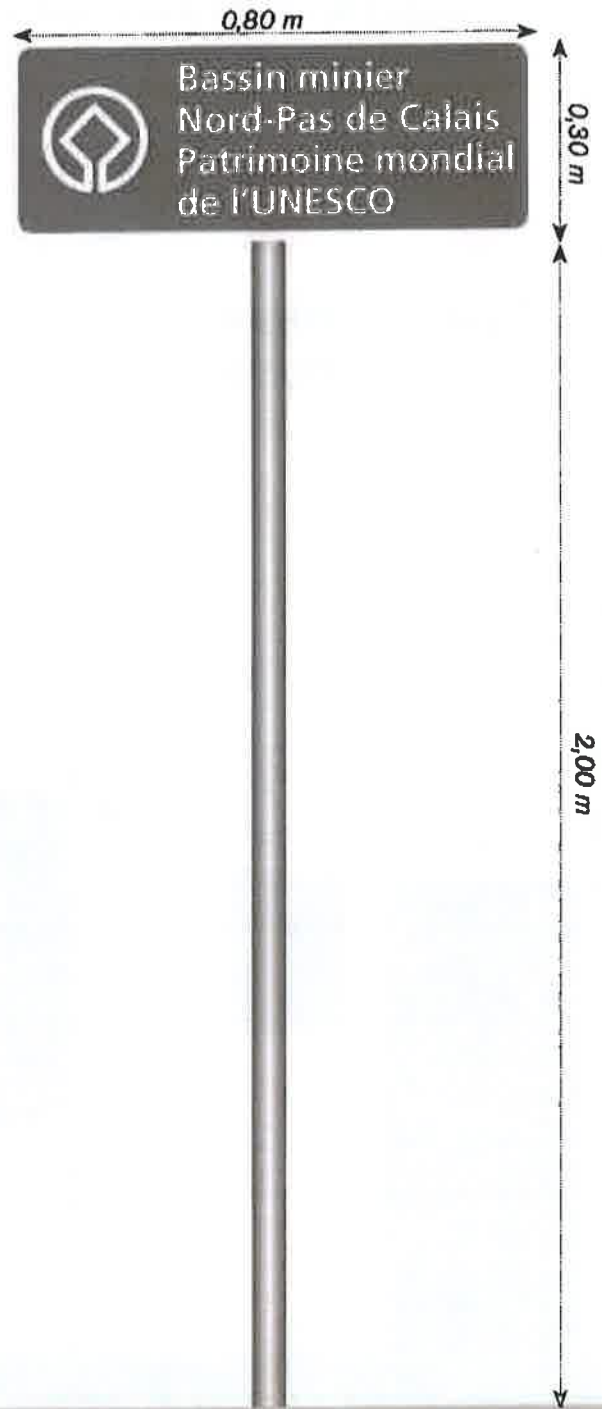
Plaque murale

6

Panneau
Espaces Naturels
Sensibles



Support 1 : le panneau d'entrée de ville



Fonction : le Panneau d'entrée de ville a pour objet d'informer l'utilisateur de la présence d'un ou plusieurs éléments de patrimoine dans la commune concernée.

Où le poser ? Le panneau sera posé en entrée de ville sur les axes les plus importants (Voir en annexe les conditions réglementaires d'implantation).

Mode de lecture : Automobilistes et cyclistes.

Fabrication

Matériau : Alu laqué gris mat (RAL 7009).

Décor : Mise en page selon fichier numérique fourni par la Mission Bassin Minier. Texte et idéogramme adhésivage blanc.

Exemple de réalisation



Support 2 : le Relais d'Information Service

0,80 m

Organisation des Villes Mises pour l'Accueil de la Science et de l'Innovation

Réseau initial du Nord-Pas de Calais sélectionné pour la Liste de Géoparc Mondial en 2012

Fresnes-sur-Escout

Page 1 Page 2 Page 3 Page 4

www.geoparc-nord-pas-de-calais.com

1,80 m

Fonction : Le Relais d'Information Service a pour objet de présenter graphiquement le lien entre différents éléments du Bien : par exemple, le lien « Fosse - Cités - Terrils - Cavaliers » et de créer ainsi un maillage du territoire.

Où le poser ? Le Relais d'Information Service sera posé dans un lieu central facilement accessible, centre-ville ou proximité d'un équipement important (Voir en annexe les conditions réglementaires d'implantation).

Mode de lecture : Piétons et cyclistes.

Fabrication

Matériau : Métal (Alu, acier) laqué gris mat (RAL 7009) ; montants rouge (RAL 2002).

Décor : Mise en page selon fichier numérique fourni par la Mission Bassin Minier. Impression numérique quadrichromie sur vinyle adhésif transparent mat. Protection anti-tag.

Exemple de réalisation



Support 3 : la Signalisation d'Intérêt Local



Fonction : la Signalisation d'Intérêt Local a pour objet d'orienter l'automobiliste en agglomération.

Où la poser ? Les lames concernant la signalisation des éléments du Bien viendront s'insérer soit sur les mâts déjà existants, soit sur des mâts spécifiques (Voir en annexe les conditions réglementaires d'implantation).

Mode de lecture : Automobilistes et cyclistes.

Fabrication

Matériau : Métal (Alu, acier) laqué gris mat (RAL 7009).

Décor : Mise en page selon fichier numérique fourni par la Mission Bassin Minier. Texte et idéogramme adhésivage blanc.

Exemple de réalisation



Support 4 : le Totem

0,70 m

Organisation
des Mandats Locaux
pour l'habitation
la rénovation et la culture

Maison sociale
du Nord-Pas de Calais
Bâtiment de la Cité III
intercommunal inauguré en 2012

Cité Bruno

Le projet de la Cité Bruno
Le projet de la Cité Bruno est un projet de rénovation urbaine qui vise à améliorer le cadre de vie des habitants de la Cité Bruno en leur offrant un environnement plus agréable et plus sûr. Le projet comprend la rénovation des logements, la création de nouveaux espaces verts, la mise en place de services de proximité et la création de nouvelles activités culturelles et sportives.

Le projet de la Cité Bruno
Le projet de la Cité Bruno est un projet de rénovation urbaine qui vise à améliorer le cadre de vie des habitants de la Cité Bruno en leur offrant un environnement plus agréable et plus sûr. Le projet comprend la rénovation des logements, la création de nouveaux espaces verts, la mise en place de services de proximité et la création de nouvelles activités culturelles et sportives.

Le projet de la Cité Bruno
Le projet de la Cité Bruno est un projet de rénovation urbaine qui vise à améliorer le cadre de vie des habitants de la Cité Bruno en leur offrant un environnement plus agréable et plus sûr. Le projet comprend la rénovation des logements, la création de nouveaux espaces verts, la mise en place de services de proximité et la création de nouvelles activités culturelles et sportives.

www.mandats-locaux-nord-pas-de-calais.org

1,70 m

Fonction : le totem est destiné à identifier un élément du Bien réparti sur plusieurs rues, autour d'une ou plusieurs places : par exemple, les cités minières.

Où le poser ? Le totem sera posé sur un lieu visible et facilement accessible, soit central, soit en entrée de site (Voir en annexe les conditions réglementaires d'implantation).

Mode de lecture : Piétons et cyclistes.

Fabrication

Matériau : Métal (alu, acier) laqué gris (mat RAL 7009) ; montants rouge (RAL 2002).

Décor : Mise en page selon fichier numérique fourni par la Mission Bassin Minier. Impression numérique quadrichromie sur vinyle adhésif transparent mat. Protection anti-tag.

Exemple de réalisation



Support 5 : la Plaque murale

0,40 m



Organisation
des Nations-Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Bassin minier
du Nord-Pas de Calais
inscrit sur la Liste du
patrimoine mondial en 2012

Au titre de la Convention visant la protection du patrimoine mondial, naturel et culturel, inscrit en 1972, le Nord-Pas de Calais, en France, est désigné par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture comme site du patrimoine mondial. L'inscription sur cette Liste confirme le valeur universelle exceptionnelle de bien ainsi qu'il est protégé conformément de l'acte fondateur.

The Nord-Pas de Calais coalfield has been inscribed upon the World Heritage List of the Convention concerning the protection of the World Cultural and Natural Heritage. Inscription on this List confirms the Outstanding Universal Value of a heritage of natural property which deserves protection for the benefit of all humankind.



Ancienne fosse d'Arenberg

0,55 m

La fosse Arenberg de la Compagnie des mines d'Anzin est un ancien charbonnage du Bassin minier du Nord-Pas de Calais, situé à Arenberg. Les puits Arenberg ont été 2 500 mètres en 1900 au sud-est de la commune dans une partie encore inexploitée de la concession d'Anzin. Le puits n° 1 est un puits d'extraction et n° 2 un puits d'aérage. La fosse a commencé à fonctionner en juin 1903, elle est inscrite au Patrimoine mondial du Bassin d'Anzin, administrateur de la Compagnie d'Anzin.

Tout est allé de front en les septes d'extraction les plus importantes de la concession. Des côtes, avec mines, avec un puits et fosse, celle des mines, sont reliées entre elles de la fosse.

En 1920, le puits n° 1 est doté d'un nouveau chevalement qui mesure 7 mètres. Sa hauteur est de 160 mètres, c'est de la hauteur.

La Compagnie des mines d'Anzin nationalisée en 1946, et intégré le Groupe de Valenciennes, la fosse est devenue une œuvre. Un des plus grands sites de

opérations du Bassin minier. A ce titre, le site a été classé comme site du Patrimoine mondial en 2012, après deux inscriptions précédentes. Un site est inscrit à l'UNESCO comme site du Patrimoine mondial.

Le bassin minier du Nord-Pas de Calais est inscrit au Patrimoine mondial en 2012. Les puits et fosse ont été inscrits en 2012. Mais à l'origine.

L'ancienne fosse d'Arenberg fait partie des 205 éléments du Bassin minier inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO.

www.bassinminier-patrimoine-mondial.org





UNESCO - Patrimoine mondial

Le Bassin minier du Nord-Pas de Calais est inscrit au Patrimoine mondial de l'UNESCO en 2012. Les puits et fosse ont été inscrits en 2012. Mais à l'origine.

Fonction : La plaque murale est destinée à identifier un élément du Bien.

Où la poser ? Elle sera posée sur l'élément du Bien : porte d'entrée, mur d'enceinte, grille d'accès... (Voir en annexe les conditions réglementaires d'implantation).

Mode de lecture : Piétons.

Fabrication

Matériau : Métal (alu, acier) laqué gris mat (RAL 7009) ; montants rouge (RAL 2002).
Fixations invisibles.

Décor : Mise en page selon fichier numérique fourni par la Mission Bassin Minier.
Impression numérique quadrichromie sur vinyle adhésif, lamination transparente.
Protection anti-tag.

Exemples de réalisations



Support 6 : le Panneau Espaces Naturels Sensibles



Fonction : Le Panneau E.N.S. permet d'identifier les sites naturels en tant qu'éléments du Bien inscrit au patrimoine de l'UNESCO.

Où le poser ? Le panneau E.N.S. est posé à l'entrée du site (Voir en annexe les conditions réglementaires d'implantation).

Mode de lecture : Piétons et cyclistes.

Fabrication

Matériau :

Poteau : Chêne de pays section carrée (12 x 12cm), avec entailles à prévoir pour coulisement du panneau.

Panneau : PVC, 12 ou 14 mm (ep.), fixation : coulisement du panneau par les entailles du support avec ou sans vis anti-corrosion selon le site.

Décor :

Mise en page selon fichier numérique fourni par la Mission Bassin Minier. Impression numérique quadri sur vinyle transparent + lamination. Protection anti-tag.

Exemple de réalisation



Mode d'emploi

A quoi ça sert ?

La cohérence graphique de l'ensemble du dispositif de signalétique est conditionnée par le respect des règles de mise en pages des supports.

La bonne application de ces règles va permettre, à terme, d'identifier l'élément du Bien comme appartenant à un «tout» : le Bassin minier Patrimoine mondial.

L'ensemble de ces règles constitue la charte signalétique.

Avec quels outils ?

Les maquettes-types des supports (entrée de ville, RIS, SIL, totem, plaque murale et ENS) sont disponibles en fichiers informatiques.

Les maquettes incluent le logo UNESCO, les idéogrammes (Emblème UNESCO, Site classé, Monument Historique), les polices de caractère (Netto), les couleurs (rouge 1795 C, gris 405 C) et la cartographie.

Elles sont disponibles sur demande auprès de la Mission Bassin Minier.

Avant fabrication, les maquettes doivent être soumises à la Mission Bassin Minier.

Quelles règles à respecter ?

- **Éléments invariants** : les logo UNESCO et texte UNESCO, le fond cartographique du Bassin minier, l'adresse internet et le fond gris 405C.
- **Éléments à mettre à jour en respectant la mise en pages (police et corps de caractère, couleurs, positionnement)** : titre (nom du site), texte descriptif, texte rappel (appartenance du site à l'ensemble du Bien), cadre blanc (positionnement du site dans le fond cartographique), flashcode.

Exemple : visuel d'un fichier informatique



Mise en page du Support 2 : le Relais d'Information Service (RIS)

Éléments invariants

Éléments à mettre à jour

Logo et texte
UNESCO



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Région Nord-
Pas de Calais
inscrit sur le site du
patrimoine mondial en 2010

Le Nord-Pas de Calais est inscrit sur le site du patrimoine mondial en 2010. Cette inscription est le résultat d'un processus de candidature qui a duré plusieurs années. Elle reconnaît le rôle majeur de la région dans la préservation et la mise en valeur de son patrimoine culturel et naturel.

Fresnes-sur-Escaut



Titre
(nom de la commune ou
de l'élément du Bien)

Espace
de présentation
graphique
(éléments du Bien :
carte et photos)

Adresse internet



Logos partenaires

Fond
cartographique

Cadre blanc
(situation géographique)

Mode d'emploi

Mise en page du Support 4 : le Totem

Éléments invariants

Logo et texte
UNESCO

Adresse internet

Fond cartographique

Éléments à mettre à jour

Titre

(nom de l'élément
du Bien)

Texte descriptif
(texte ≤ 1 500 signes
fourni par la Mission
Bassin Minier)

Texte rappel
(nom de l'élément
du Bien)

Cadre blanc
(situation géographique)

Flashcode
(optionnel)



Mise en page du Support 5 : la Plaque murale

Éléments invariants

Éléments à mettre à jour

Logo et texte
UNESCO

Adresse internet

Fond cartographique



Idéogramme
(Monument Historique
ou Site classé)

Titre (nom de
l'élément du Bien)

Texte descriptif*
(Titre sur 1 ligne :
texte ≤ 1 500 signes
Titre sur 2 lignes :
texte ≤ 1 000 signes)

Texte rappel
(nom de l'élément
du Bien)

Cadre blanc
(situation géographique)

Flashcode
(optionnel)

*Fourni par
la Mission Bassin Minier

Rappel réglementaire

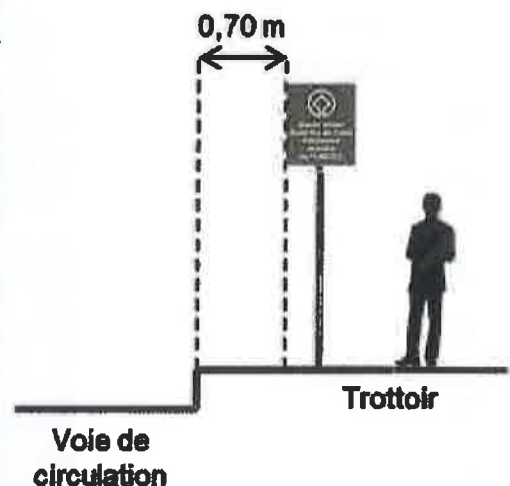
En complément des règles d'implantation énoncées ci-dessous, une attention particulière devra être portée à l'emplacement de la signalétique afin de répondre aux exigences de sécurité, d'accessibilité et de respect des paysages.

Support 1 : Panneau d'entrée de ville

Le Panneau d'entrée de ville a le statut de mobilier urbain.

Principales règles d'implantation à prendre en compte :

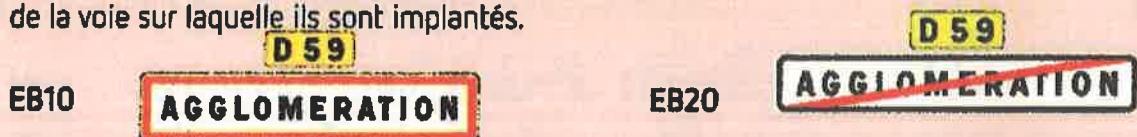
- Le panneau d'entrée de ville doit être implanté sur le domaine public à l'intérieur des limites de l'agglomération concernée.
- La distance entre l'aplomb de l'extrémité du panneau situé du côté de la chaussée et la rive voisine de cette extrémité ne doit pas être inférieure à 0,70 m (voir schéma ci-contre).
- Il doit être implanté de façon que le support gêne le moins possible la circulation des piétons. Il peut être placé à une hauteur allant jusqu'à 2,30 m pour tenir compte notamment des véhicules qui peuvent les masquer, ainsi que de la nécessité de ne pas gêner la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.



Remarques concernant les entrées et sorties d'agglomération

Ce sont des lieux sensibles, soumis à une forte pression d'informations et à l'implantation sauvage de quantités de dispositifs d'information. Les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération sont soumis à une réglementation précise :

Les panneaux **EB10** et **EB20** sont surmontés d'un cartouche correspondant à l'identification de la voie sur laquelle ils sont implantés.



Ces panneaux ne peuvent être complétés que par les seuls signaux :



A l'exclusion de tout autre signal ou indication.

Support 2 : Relais d'Information Service (RIS)

Le RIS a le statut de mobilier urbain.

Avant l'implantation d'un RIS, il convient de vérifier le plan de servitude d'utilité publique annexé aux documents d'urbanisme et de porter attention aux cas de figure suivants :

- Soit, on est en Site classé au titre de l'article L341-1 et suivants (Site classé de la Chaîne des terrils par exemple) ;
- Soit, on est aux abords de protection d'un Monument Historique ;
- Soit, on est sur l'enceinte d'un Monument Historique ou d'un immeuble adossé à un Monument Historique.

Dans ces trois cas de figure, il convient de préparer une demande de déclaration préalable sous forme d'un cerfa à déposer en mairie. L'Architecte des Bâtiments de France sera consulté pour valider le positionnement de l'outil de signalétique.

Principales règles d'implantation à prendre en compte :

- Le RIS peut être implanté en ou hors agglomération sur le domaine public ou privé de la commune.
- En Site classé, leur pose fait l'objet d'une demande d'autorisation spéciale auprès du Préfet au titre de l'article L341-10 du Code de l'Environnement (demande de déclaration préalable cerfa), qui saisit l'Architecte des Bâtiments de France. Aux abords d'un Monument Historique, une déclaration préalable est également requise et doit être soumise à l'Architecte des Bâtiments de France (L621-1 du Code du patrimoine).

Support 3 : Signalisation d'Intérêt Local (SIL)

Intégrée dans la signalisation routière, l'implantation de la SIL est autorisée sur le domaine public routier. Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

La SIL est soumise aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir notamment : homogénéité, lisibilité, visibilité et continuité.

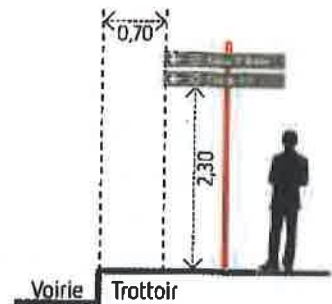
Ce type de signalisation complète la signalisation routière de direction. Elle vise à guider l'usager de la route vers des services et équipements situés à proximité de la voirie sur laquelle il se déplace. Elle ne doit, en aucun cas, être un outil de publicité.

Principales règles d'implantation à prendre en compte :

- La SIL peut être implantée en ou hors agglomération. Elle est interdite sur autoroute et route à chaussées séparées et leurs voies d'accès (bretelles, échangeurs...).
- Elle doit être dissociée physiquement de la signalisation routière de direction.
- La distance entre l'aplomb de l'extrémité du panneau situé du côté de la chaussée et la rive voisine de cette extrémité ne doit pas être inférieure à 0,70 m (Voir schéma p.24).

Rappel réglementaire

- Implantée en agglomération, la SIL doit être positionnée pour gêner le moins possible la circulation des piétons. Ces panneaux peuvent être placés à une hauteur allant jusqu'à 2,30 m pour tenir compte notamment des véhicules qui peuvent les masquer, ainsi que de la nécessité de ne gêner qu'au minimum la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.



Attention, ne pas confondre :

La Signalisation routière de direction...



...avec la Signalisation d'Intérêt Local



Support 4 : Totem

Le Totem a le statut de mobilier urbain.

Avant l'implantation d'un Totem, il convient de vérifier le plan de servitude d'utilité publique annexé aux documents d'urbanisme et de porter attention aux cas de figure suivants :

- Soit, on est en Site classé au titre de l'article L341-1 et suivants (Site classé de la Chaîne des terrils, par exemple) ;
- Soit, on est aux abords de protection d'un Monument Historique ;
- Soit, on est sur l'enceinte d'un Monument Historique ou d'un immeuble adossé à un Monument Historique.

Dans ces trois cas de figure, il convient de préparer une demande de déclaration préalable sous forme d'un cerfa à déposer en mairie. L'Architecte des Bâtiments de France sera consulté pour valider le positionnement de l'outil de signalétique.

Principales règles d'implantation à prendre en compte :

- Le Totem peut être implanté en ou hors agglomération.
- En Site classé, leur pose fait l'objet d'une demande d'autorisation spéciale auprès du Préfet

au titre de l'article L341-10 du Code de l'Environnement (demande de déclaration préalable cerfa), qui saisit l'Architecte des Bâtiments de France. Aux abords d'un Monument Historique, une déclaration préalable est également requise et doit être soumise à l'Architecte des Bâtiments de France (L621-1 du Code du patrimoine).

Support 5 : Plaque murale

La plaque murale a le statut d'enseigne. Elle est destinée à être lue par les piétons et les personnes à mobilité réduite.

Principales règles d'implantation à prendre en compte :

- La plaque murale peut être implantée en ou hors agglomération.
- En Site classé, les enseignes sont soumises à l'autorisation du Maire, après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Sur un Monument Historique, l'avis du Conservateur régional est requis. Le dossier de demande de pose de la plaque doit être déposé auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

Support 6 : Panneaux ENS

Les panneaux ENS ont le statut de mobilier urbain.

Avant l'implantation de ce type de panneau, il convient de vérifier le plan de servitude d'utilité publique annexé aux documents d'urbanisme et de porter attention aux cas de figure suivants :

- Soit, on est en Site classé au titre de l'article L341-1 et suivants (Site classé de la Chaîne des terrils par exemple) ;
- Soit, on est aux abords de protection d'un Monument Historique ;
- Soit, on est sur l'enceinte d'un Monument Historique ou d'un immeuble adossé à un Monument Historique.

Dans ces trois cas de figure, il convient de préparer une demande de déclaration préalable sous forme d'un cerfa à déposer en mairie. L'Architecte des Bâtiments de France sera consulté pour valider le positionnement de l'outil de signalétique.

Principales règles d'implantation à prendre en compte :

- Les panneaux ENS peuvent être implantés en ou hors agglomération.
- En Site classé, leur pose fait l'objet d'une demande d'autorisation spéciale auprès du Préfet au titre de l'article L341-10 du Code de l'Environnement (demande de déclaration préalable cerfa), qui saisit l'Architecte des Bâtiments de France. Aux abords d'un Monument Historique, une déclaration préalable est également requise et doit être soumise à l'Architecte des Bâtiments de France (L621-1 du code du patrimoine).

Support 1 :

Panneau d'entrée de ville horizontal

Caractéristiques

Dimensions : 550mm X 660

Aluminium épaisseur 15/10^{ème}

Film Classe 2

Impression numérique gris

Pantone 405c

Mât alu cannelé teinte naturel,

Diam. 76mm + embout.

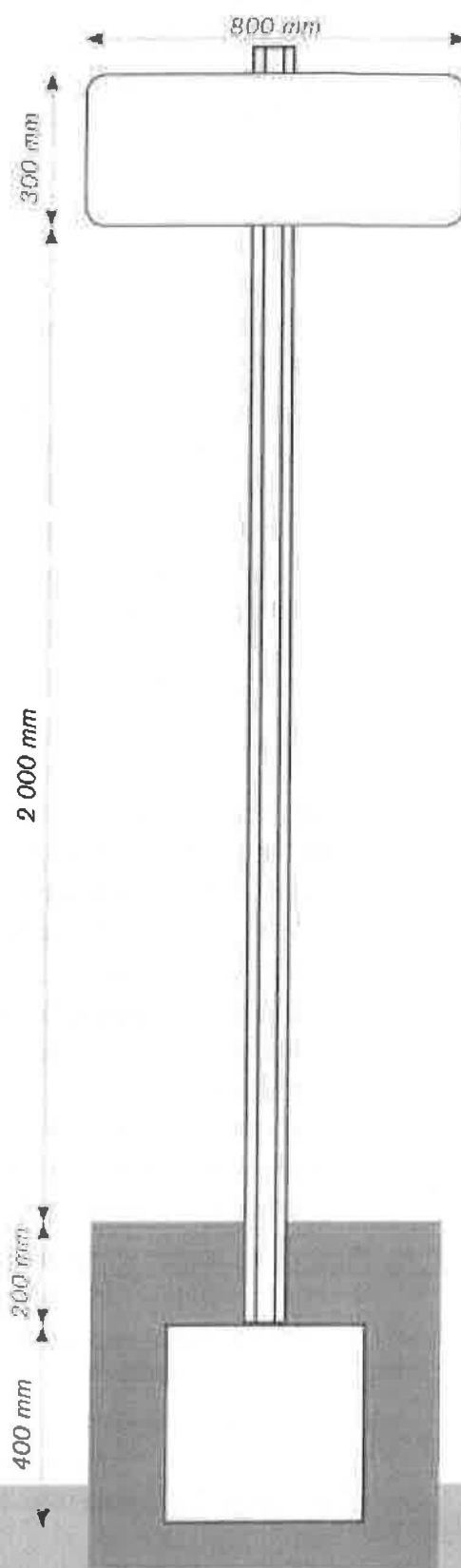
Fixation

Fixation :

- gabarit d'ancrage embase,
- 4 tiges d'ancrage.

Scellement béton :

400mm X 400 X 400 = 0,064m³.



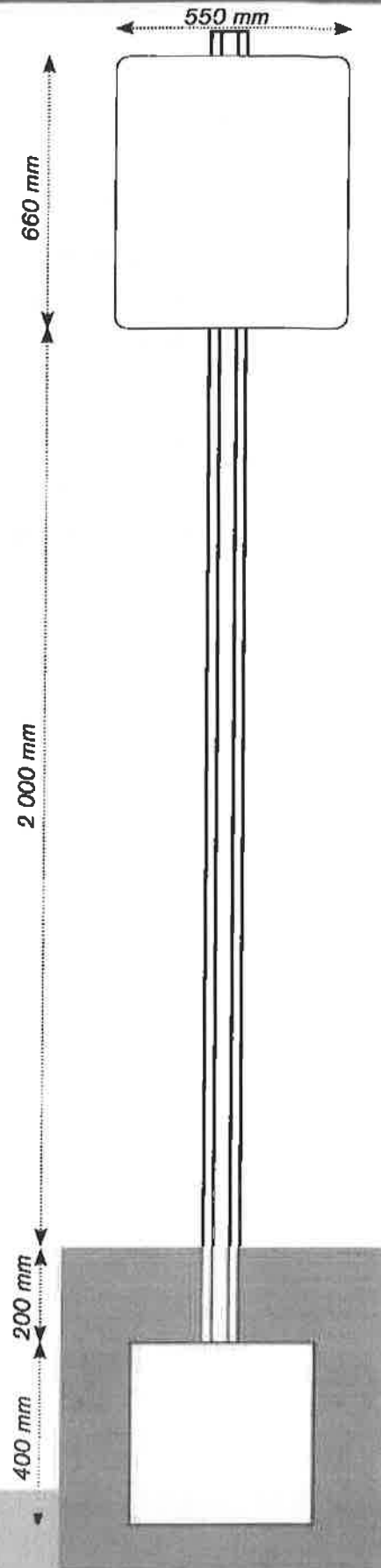
Support 1 :
Panneau d'entrée de ville vertical

Caractéristiques

Dimensions : 550mm X 660
Aluminium épaisseur 15/10^{ème}
Film Classe 2
Impression numérique gris
Pantone 405c
Mât alu cannelé teinte naturel,
Diam. 76mm + embout.

Fixation

Fixation :
- gabarit d'ancrage embase,
- 4 tiges d'ancrage.
Scellement béton :
400mm X 400 X 400 = 0,064m³.



Support 2 : Relais d'Information Service

Caractéristiques

Dimensions : 800mm X 1 800 X 60

Aluminium épaisseur 15/10^{ème}

Profils carrés 60mm

Faces laquées gris mat RAL 7009

Tranches latérales laquées rouge

RAL 2002

Embout rouge RAL 2002

Fixation

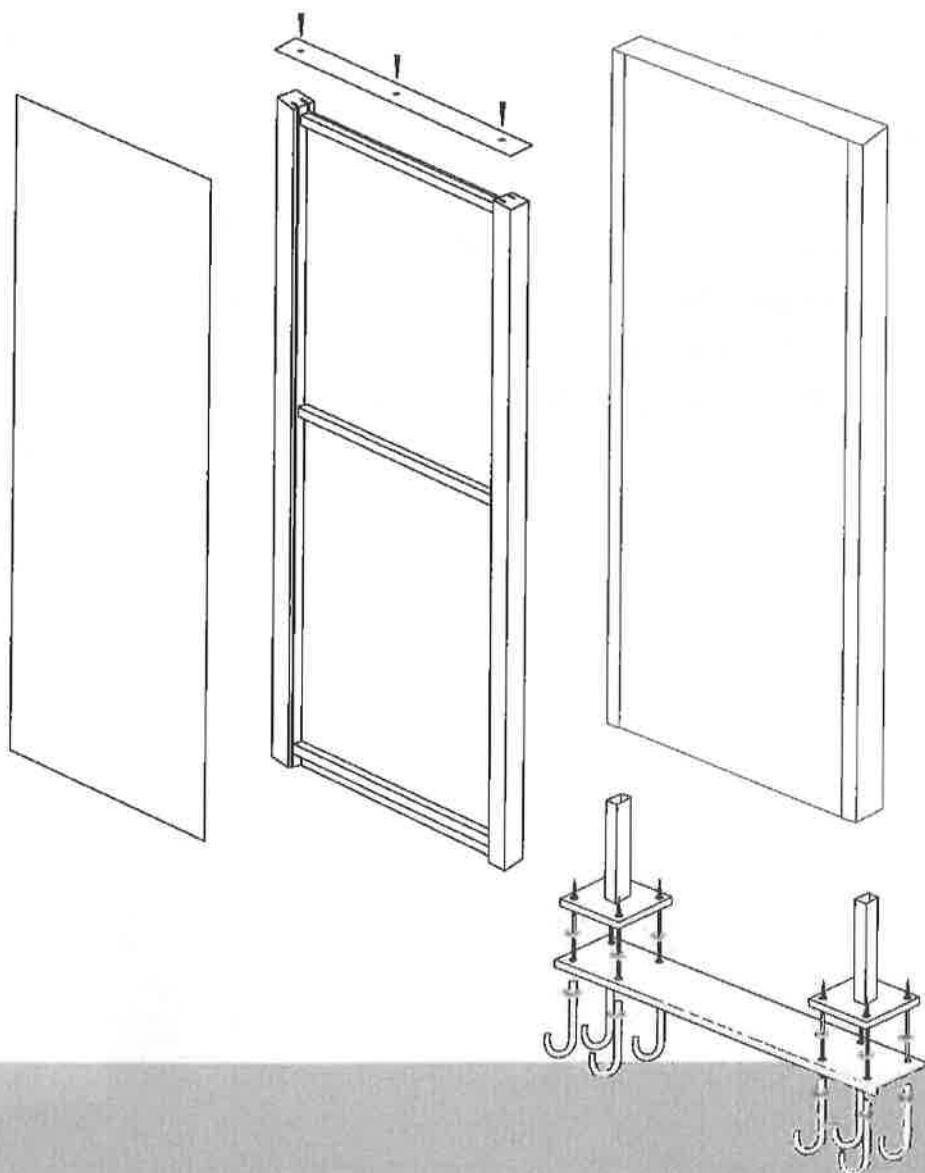
Fixation :

2 platines

+ gabarit

+ crosses d'ancrage

Scellement béton



Support 3 : Panneau Signalisation d'intérêt local (Lame)

Caractéristiques

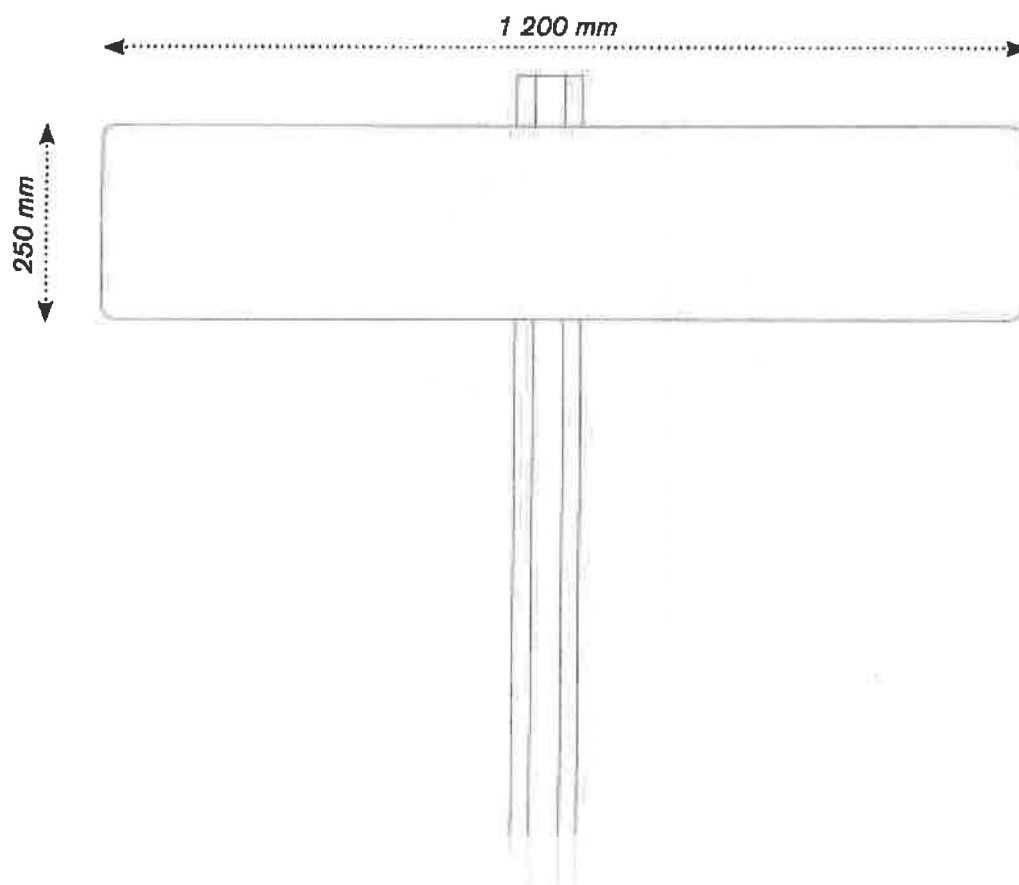
Dimensions : 1 200mm X 250

Aluminium épaisseur 15/10^{ème}

Film Classe 2

Impression numérique gris

Pantone 405c.



Support 4 : Totem

Caractéristiques

Dimensions : 700mm X 1 700 X 60

Aluminium épaisseur 15/10^{ème}

Profils carrés 60mm

Faces laquées gris mat RAL 7009

Tranches latérales laquées rouge

RAL 2002

Embout rouge RAL 2002

Fixation

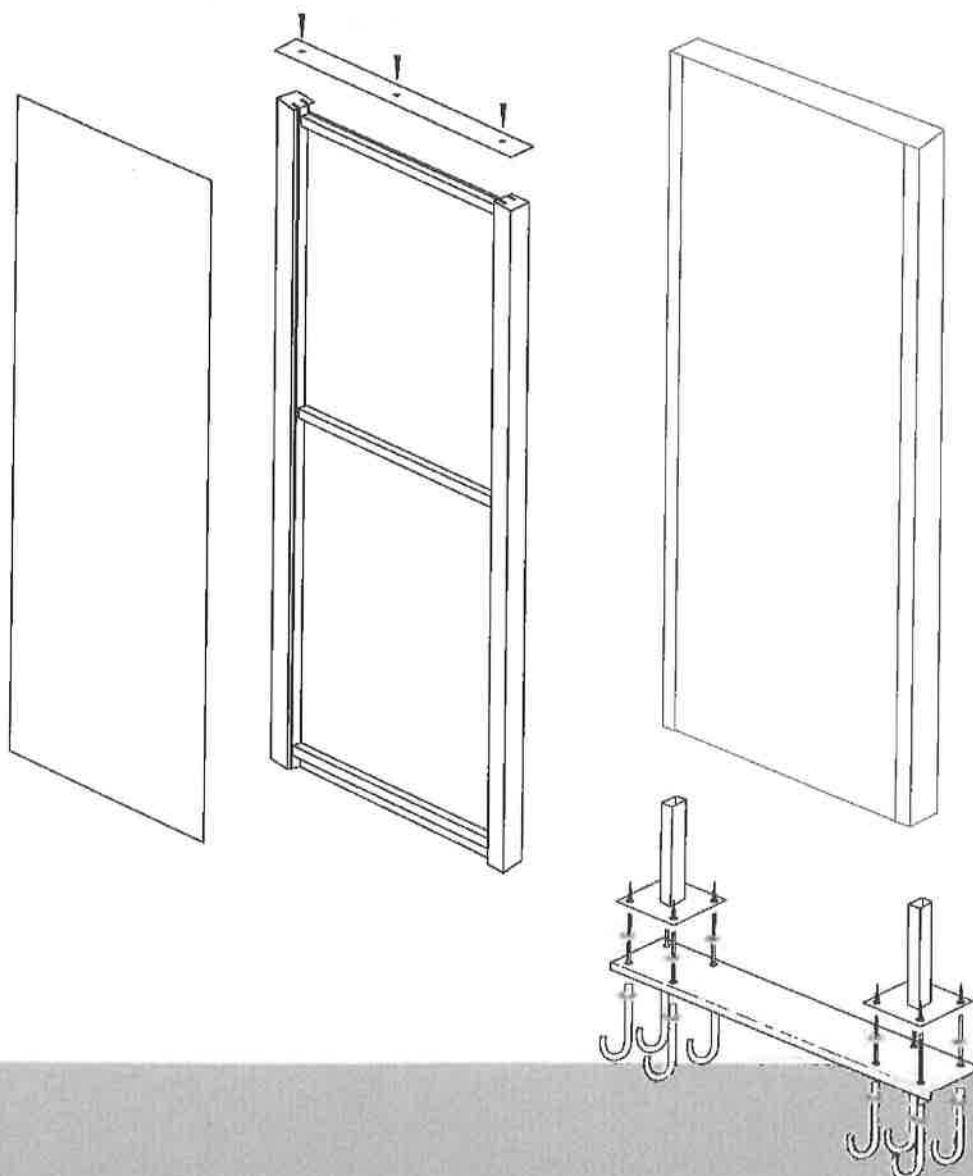
Fixation :

2 platines

+ gabarit

+ crosses d'ancrage

Scellement béton



Support 5 : Plaque murale

Caractéristiques

Dimensions : 400mm X 550 X 350

Aluminium épaisseur 15/10^{ème}

Plis de 35mm : doubles plis haut et bas

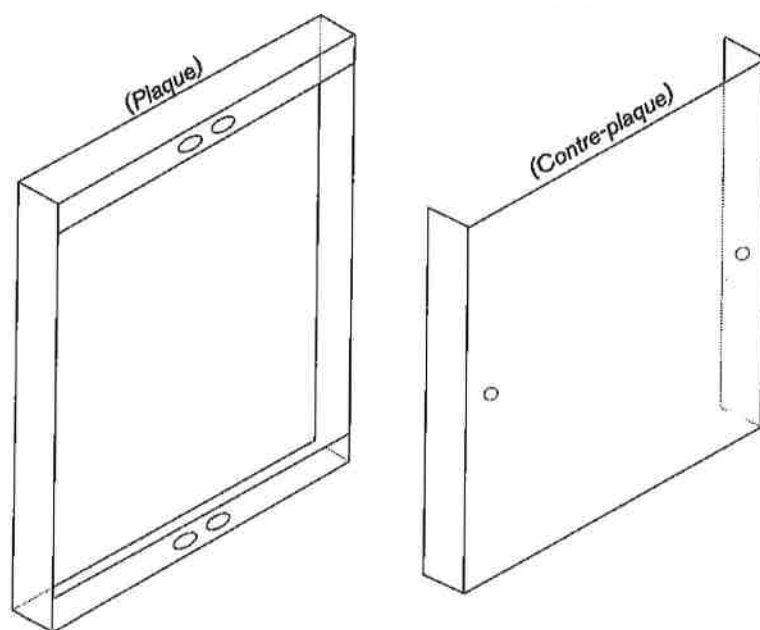
+ simples plis sur les côtés

Face laquée gris mat RAL 7009

Tranches laquées rouge RAL 2002

Fixation

*Fixation murale
avec contreplaque
arrière*



Support 6 : Panneau Espaces Naturels Sensibles

Caractéristiques

Poteaux

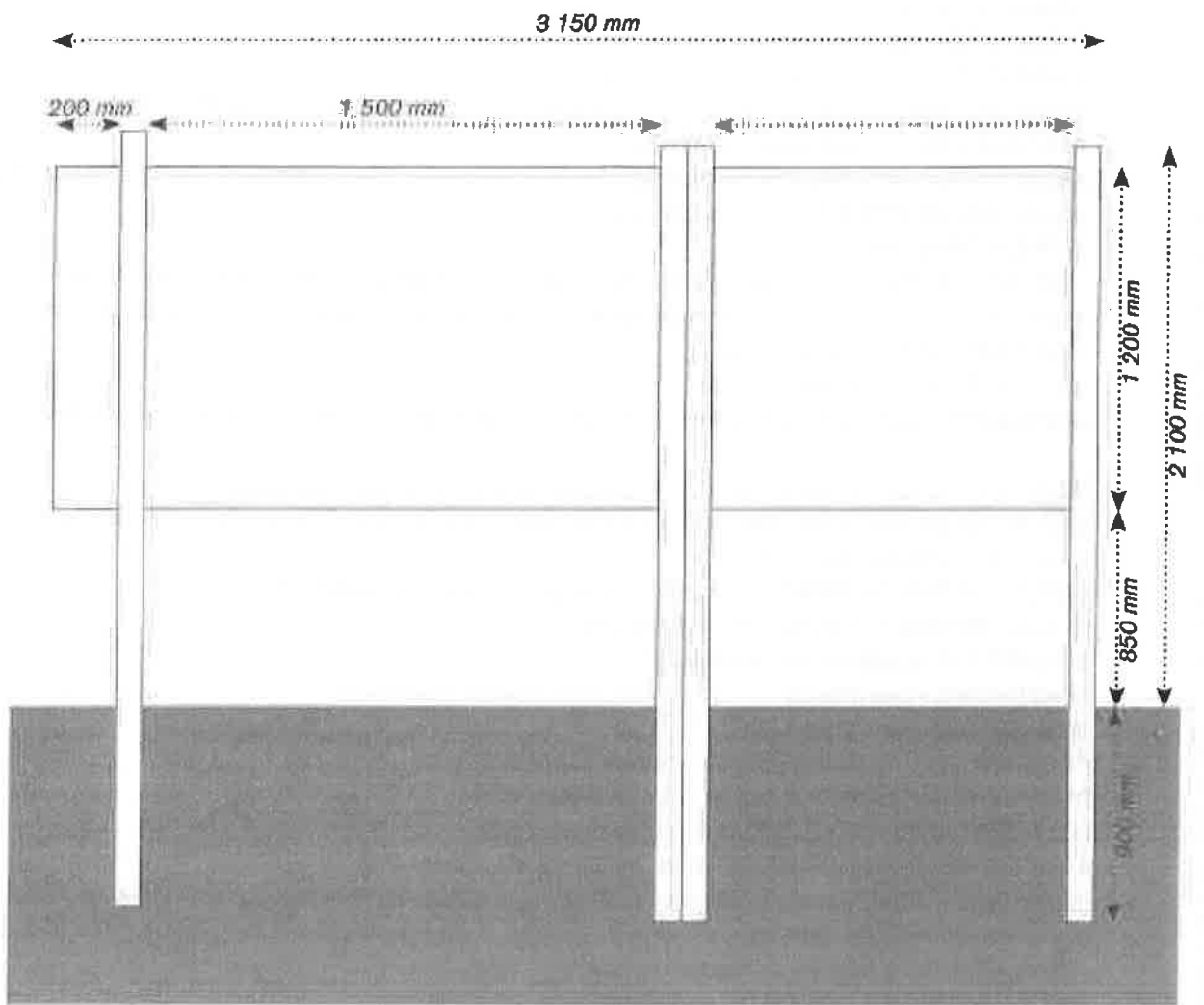
- matériau : *chêne de pays ou Trespa,*
 - dimensions : *120 X 120 X 3 000mm.*
- Prévoir entailles pour coulissement du panneau.*

Panneaux

- matériau : *stratifié, épaisseur 12 ou 14mm,*
- marquage en inclusion,
- dimensions : *(200 X 1 200) + (1 500 X 1 200)*
- + *(1 050 X 1 200).*

Fixation panneaux

Coulissement du panneau par les entailles du support avec ou sans vis anti-corrosion selon le site.



Liste des éléments du Bien

A

- ANHIER** Fosse n°2
ANNAY-SOUS-LENS Camus haut
ANNEQUIN Dispensaire Société de Secours Minière, Ecole de la cité n°9
ANNEQUIN / NOYELLES-LES-VERMELLES / CAMBRIN / CUINCHY / VERMELLES / AUCHY-LES-MINES Cavalier
ANNEQUIN / SAILLY-LABOURSE Cité «pavillonnaire» n°9
ANZIN Terril 189a, Terril 189b, Cité «pavillonnaire» du Mont de la Veine, Cité «moderne» du Moulin, Château Dampierre
ANZIN / VALENCIENNES Cité «corons» des 120
AUBERCHICOURT Terril 125a
AUBY Terril 140, Cité «pavillonnaire» de la Justice, Dispensaire Société de Secours Minière, Cité «jardin» du Moulin
AUCHEL Terril 14, Goutte de lait, Monument aux morts, Cité «corons» de Rimbart, Ecole de la cité de Rimbart
AUCHY-LES-MINES Halte ferroviaire
AUCHY-LES-MINES / HAINES Cavalier
AVION Terril 75, Cavalier, Cité «jardin» du Bouvier, Ecole de la cité du Bouvier, Cité «corons» des Pinchonvalles

B

- BARLIN** Cité «jardin» Jeanne d'Arc, Ecole de la cité Jeanne d'Arc, Cavalier, Cité «pavillonnaire» des Sœurs, Groupe scolaire de la cité des Sœurs, Fosse n°7
BARLIN / HERSIN-COUPIGNY Cité «pavillonnaire» de la Loïse, Cité «jardin» n°9
BARLIN / MAISNIL-LES-RUITZ Cité «pavillonnaire» n°7
BELLAING Cité «pavillonnaire» de Bellaing
BENIFONTAINE Fosse n°13 bis
BILLY-BERCLAU Fosse n°5
BILLY-MONTIGNY / HENIN-BEAUMONT / ROUVROY Terril 101
BILLY-MONTIGNY / ROUVROY Cité «corons» de la fosse n°10
BILLY-MONTIGNY / MERICOURT Silo et chemin des rescapés
BOUVIGNY-BOYEFFLES / SAINS-EN-GOHELLE Cité «pavillonnaire» n°10
BRUAY-LA-BUISSIERE Terril n°10, Cité «pavillonnaire» des musiciens, Hôtel de ville, Cité «pavillonnaire» Anatole France, Cité «corons» des électriciens, Eglise des cités 16-1 et 16-3, Ecole des cités 16-1 et 16-3, Cité «corons» 16-3, Cité «corons» 16-1, Ecole de la cité du nouveau monde, Stade Parc
BRUAY-LA-BUISSIERE / DIVION Cité «pavillonnaire» des musiciens bis
BRUAY-SUR-L'ESCAUT Cité «moderne» Ledru-Rollin, Cité «jardin» du Rivage ancienne
BRUAY-SUR-L'ESCAUT / ESCAUPONT Cité «moderne» Thiers nouvelle
BULLY-LES-MINES Clinique Sainte-Barbe, Salle des fêtes cité n°2, Maisons d'ingénieur cité n°2, Monument aux morts et grilles de la cité des brebis, Monuments du soldat Marche
BULLY-LES-MINES / MAZINGARBE Cité «jardin» n°2

C

- CARVIN** Hôtel de ville, Cité «moderne» Saint-Paul
CONDE-SUR-L'ESCAUT Château de l'Hermitage, Etangs d'affaissement Chabaud-Latour, Chevalement Ledoux, Terril 195, Terril 195a, Terril 196, Cité «jardin» des Acacias, Cité «pavillonnaire» Chabaud-Latour, Cité «pavillonnaire» Lorette

D

- DENAIN** Cité «corons» Chabaud-Latour ancienne, Cité «pavillonnaire» Chabaud-Latour nouvelle, Fosse Mathilde, Terril 162
DOUAI Cité «jardin» de la Clochette, Cité «jardin» de la Solitude, Ecole de la cité de la Solitude, Cité «pavillonnaire» de la Ferronnière, Cité «corons» Saint-Joseph, Cité «moderne» du Godion
DOURGES Terril 116, Terril 117, Cité «jardin» Bruno, Ecole de la cité Bruno, Eglise de la cité Bruno, Presbytère de la cité Bruno, Salle des fêtes de la cité Bruno, Terril 87

DOURGES / HENIN-BEAUMONT Terril 92

DOUVVIN Gare

DOUVVIN / HULLUCH Cavalier

DROCOURT Cité «corons» de la Parisienne, Eglise de la cité de la Parisienne, Ecole de la cité de la Parisienne

E

ENQUIN-LES-MINES Terril 244

ESCAUDAIN Terril 153, Cité «pavillonnaire» Alsace, Cité «corons» Audiffret, Maisons d'ingénieur Audiffret, Laboratoire et Centre médical Société de Secours Minière, Groupe scolaire de la cité Audiffret, Cité «pavillonnaire» Couture

ESCAUTPONT Cité «pavillonnaire» Brunehaut, Groupe scolaire de la cité Brunehaut

ESTEVELLES Terril 98, Cité «pavillonnaire» de la fosse n°24

ESTEVELLES / PONT-A-VENDIN / ANNAY-SOUS-LENS / HARNES Cavalier

EVIN-MALMAISON Chevalement de la fosse n°8, Cité «jardin» Cornuault

F

FOUQUIERES-LEZ-LENS Centre de soins Société de Secours Minière, Cité «pavillonnaire» du Moulin, Terril 260

FOUQUIERES-LEZ-LENS / BILLY-MONTIGNY cavalier

FOUQUIERES-LEZ-LENS / NOYELLES-SOUS-LENS Cité «moderne» de l'hôpital, Cité «pavillonnaire» de Courtaine

FRESNES-SUR-ESCAUT Monument découverte du charbon, Château des Douaniers, Pompe à feu de la fosse du Sarteau, Fosse Soult, Cité «pavillonnaire» Soult ancienne, Dispensaire Société de Secours Minière, Grands Bureaux de la Société de Thivencelle, Château Desandrouin, Gare

FRESNES-SUR-ESCAUT / ESCAUPONT / RAISMES Cavalier

G

GOSNAY Cité «corons» du Château des Dames

GREPAY Cité «jardin» des quarante, Cité «pavillonnaire» n°5, Eglise de la cité n°5, Prieuré cité n°5, Ecole de la cité n°5, Dispensaire Société de Secours Minière

GREPAY / MAZINGARBE Terril 58, Terril 58a

GUESNAIN Cité «moderne» de Guesnain, Cité «jardin» de la Balance, Cité «jardin» de la Malmaison, Dispensaire Société de Secours Minière

H

HAILLICOURT Cité «corons» des Fleurs

HAISNES Fosse n°6, Groupe scolaire de la cité Saint-Elie, Dispensaire Société de Secours Minière cité Saint-Elie

HAISNES / DOUVVIN Cavalier

HAISNES / HULLUCH Cité «pavillonnaire» Saint-Elie

HARNES Terril 93, Cité «pavillonnaire» Bellevue ancienne, Eglise de la cité Bellevue, Ecole de la cité Bellevue

HAVELUY Terril 158, Terril 157, Cité «corons» de la fosse, Dispensaire Société de Secours Minière cité de la fosse, Cité «pavillonnaire» du Bas Riez

HENIN-BEAUMONT Cité «jardin» Foch, Ecole de musique de la cité Foch, Dispensaire Société de Secours Minière, Terril 205, Cité «jardin» Darcy

HERGNIES Fosse Sophie, Etang d'affaissement minier

HOUDAIN Cité «pavillonnaire» de la Victoire, Ecole de la Victoire, Cité «moderne» des Arbres, Ecole de la cité des Arbres, Dispensaire Société de Secours Minière cité des Arbres

L

LA SENTINELLE Fosse de la Sentinelle (église Sainte-Barbe), Cité «corons» de l'église, Cité «corons» coron carré, Dispensaire Société de Secours Minière

Liste des éléments du Bien

L

LALLAING Terril 143

LENS Cité «pavillonnaire» n°12, Eglise de la cité n°12, Presbytère cité n°12, Groupe scolaire cité n°12, Logements du directeur, Monument aux morts de la cité n°12, Cité «corons» n°1, Cité «moderne» n°12bis, Cité «pavillonnaire» des Provinces, Presbytère cité des Provinces, Groupe scolaire de la cité des Provinces, Maison du directeur, Maison des sœurs, Cité «pavillonnaire» n°9, Eglise de la cité n°9, Ecole de la cité n°9, Logement d'instituteur cité n°9, Maison d'ingénieur cité n°9, Dispensaire Société de Secours Minière, Cité «pavillonnaire» Jeanne d'Arc, Grands Bureaux de la Société des Mines de Lens, Cité «corons» n°2, Maison syndicale des Mineurs, Monument Emile Basly, Gare, Monument aux morts

LEWARDE Fosse Delloye

LIBERCOURT Terril 115, Cité «moderne» de la Faisanderie, Ecole de la cité de la Faisanderie, Eglise de la cité de la Faisanderie, Cité «moderne» de la Forêt, Cité «pavillonnaire» 1940, Terril 115a

LIEVIN Ecole de la cité Saint-Albert, Chevalement n°3 bis, Chevalement n°1 bis, Temple protestant, Grands Bureaux de la Société Houillère de Liévin, Cité «pavillonnaire» des Bureaux Ouest, Terril 80, Cité «pavillonnaire» des Garennes, Cité «pavillonnaire» des petits bois

LIEVIN / LOOS-EN-GOHELLE Cité «pavillonnaire» Saint-Albert

LIGNY-LES-AIRE Terril 34, Terril 32, Terril 31

LOOS-EN-GOHELLE Fosse n°12, Maison d'ingénieur de la cité n°12, Maison d'ingénieur de la cité des Provinces, Cité «pavillonnaire» n°11, Fosse 11-19, Terril 74, Terril 74a, Terril 74b

LOURCHES Monument commémoratif Charles Mathieu

M

MARCHIENNES Terril 143a

MARLES-LES-MINES Chevalement du Vieux 2

MASNY Cité «jardin» du Garage, Cité «moderne» du Champ fleuri, Ecole de la cité du Champ fleuri, Eglise de la cité du champ fleuri

MAZINGARBE Terril 49, Cité «jardin» n°7, Ecole de la cité n°7, Château Mercier, Maisons d'ingénieur boulevard des platanes, Ecole de la cité n°2, Dispensaire Société de Secours Minière de la cité n°2

MERICOURT Cité «jardin» Résidence du Parc

MONTIGNY-EN-OSTREVENT Cité «jardin» de Montigny, Ecole de la cité de Montigny, Eglise de la cité de Montigny, Dispensaire Société de Secours Minière cité de la Montigny, Château Lambrecht cité de Montigny, Cité «jardin» du Moucheron

N

NOEUX-LES-MINES Fosse n°1 bis, Terril 36, Grands Bureaux de la Compagnie des Mines de Vicoigne-Noeux-Drocourt, Cité «pavillonnaire» n°1 ancienne, Eglise de la cité n°1, Groupe scolaire de la cité n°1, Coopérative minière, Cité «jardin» Résidence du Fond de Sains, Cité «pavillonnaire» rue de Moussy, Cité «moderne» du Stade, Cité «moderne» du Chemin perdu, Pharmacie Société de Secours Minière

NOEUX-LES-MINES / HERSIN-COUPIGNY Cité «jardin» n°1 nouvelle

NOYELLES-GODAULT Cité «jardin» Crombez

NOYELLES-SOUS-LENS / SALLAUMINES Cité «pavillonnaire» d'Anchin

O

OIGNIES Fosse n° 2, Mine-image, Monument à Madame Declercq, Fosse 9-9bis, Terril 110, Cité «jardin» Declercq, Dispensaire Société de Secours Minière, Cité «moderne» des Bonniers

P

PECQUENCOURT Cité «jardin» Sainte-Marie, Dispensaire Société de Secours Minière, Cité «pavillonnaire» Lemay, Cité «moderne» Pecquencourt, Cité «jardin» Barrois,
PECQUENCOURT / RIEULAY Terril 144

R

RAISMES Cité «pavillonnaire» Lagrange, Terril 176, Terril 175, Terril 175a, Terril 174, Chevalement Sabatier, Cité «pavillonnaire» Sabatier, Cité «jardin» du Pinson ancienne, Eglise de la cité du Pinson, Presbytère de la cité du Pinson, Ecole de la cité du Pinson, Cité «moderne» du Pinson nouvelle,

RAISMES / WALLERS / BELLAING / HAVELUY Cavalier

RIEULAY Etang d'affaissement minier

ROOST-WARENDIN Chevalement de la fosse n°9, Terril 139, Terril 141, Cité «moderne» de la Belleforière

ROUVROY Terril 84, Cité «jardin» Résidence de la Motte, Eglise de la Résidence de la Motte, Presbytère français de la Résidence de la Motte, Presbytère polonais de la Résidence de la Motte, Ecole des filles de la Résidence de la Motte, Ecole des garçons de la Résidence de la Motte

ROUVROY / HENIN-BEAUMONT Cavalier

RUITZ / MAISNIL-LES-RUITZ Terril 2, Terril 3

S

SAINS-EN-GOHELLE Eglise de la cité n°10, Ecole de la cité n°10

SALLAUMINES, Maisons d'ingénieur de la cité d'Anchin, Cité «pavillonnaire» Deblock, Maisons d'ingénieur de la cité Deblock, Monument commémoratif Catastrophe de Courrières

SOMAIN Cité «pavillonnaire» Beaufrepaire, Chapelle Sainte-Barbe de la cité Beaufrepaire, Cité «moderne» de la ferme de Beaufrepaire, Prieuré, Cité «pavillonnaire» du bois-brûlé, Cité «pavillonnaire» du Moulin

V

VALENCIENNES Chevalement Dutemple

VIEUX-CONDE Cité «jardin» Taffin, Cité «jardin» de la Solitude, Cabine d'aiguillage

VIEUX-CONDE / CONDE-SUR-L'ESCAUT Cavalier

VIEUX-CONDE / CONDE-SUR-L'ESCAUT / FRESNES-SUR-ESCAUT Cavalier

VIOLAINES Cité «jardin» d'Auchy

W

WALLERS Fosse d'Arenberg, Cité «corons» d'Arenberg, Salle des fêtes de la cité d'Arenberg, Ecole ménagère de la cité d'Arenberg, Eglise de la cité d'Arenberg, Ecole de la cité d'Arenberg, Dispensaire Société de Secours Minière, Cité «pavillonnaire» du Nouveau monde, Ecole de la cité du Nouveau monde, Cité «moderne» de la Drève, Cité «moderne» du Bosquet, Ecole de la cité du Bosquet

WALLERS / RAISMES Terril 171, Mare à Goriaux

WAZIERS Cité «pavillonnaire» Notre-Dame, Groupe scolaire de la cité de la Clochette, Patronage de la cité de la Clochette, Eglise de la cité de la Clochette, Presbytère de la cité de la Clochette

WINGLES Cité «pavillonnaire» de la Gare, Cité «corons» du Pont, Cité «pavillonnaire» des Sports, Etangs d'affaissement minier

WINGLES / VENDIN-LE-VIEIL / LENS / LOOS-EN-GOHELLE Cavalier



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Bassin minier
du Nord-Pas de Calais
inscrit au Patrimoine
mondial de l'UNESCO en 2012

www.bassinminier-patrimoine mondial.org



Mission Bassin Minier Nord - Pas de Calais

Carreau de fosse du 9-9bis
Rue du Tordou - BP 16
F-62 500 ORNIÈS
TEL 43 40 21 08 72 72
www.missionbassinminier.org

Directrice de publication : Cathy Agourneau-Poly, Présidente de la Mission Bassin Minier
Conception signalétique Bassin minier Patrimoine mondial : Annie Creusillet — Trajoo
Conception-réalisation guide signalétique : Annie Creusillet
Impression : Quel'Imprim
Date de publication : Juin 2015



RÉGION
NORD-PAS DE CALAIS

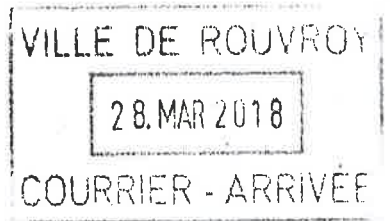
Nord
LE DÉPARTEMENT

Pas-de-Calais
Le Département





PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service l'Environnement
Unité Développement Durable des Territoires
Affaire suivie par : Alain POIDEVIN
☎ : 03.21.22.91.10

ARRAS, le 27 MARS 2018

Ref : 2018- 200

Le Directeur départemental

à

Madame le Maire
Mairie
5 rue de la Mairie
62320 ROUVROY

OBJET : Règlement Local de Publicité.

PJ : Porter à connaissance.

Madame le Maire,

Suite à mon courrier du 25 janvier 2018, j'ai l'honneur de vous adresser les éléments constitutifs du « porter à connaissance de l'Etat », relatifs à la publicité.

Je vous rappelle que ce « porter à connaissance » doit être tenu à la disposition du public et qu'en outre tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Dès que j'en aurai connaissance, je ne manquerai pas de vous communiquer les nouvelles informations éventuelles qui vous seraient utiles pour l'élaboration de votre document.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

plo Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Élise RÉGNIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service l'Environnement
Unité Développement Durable des Territoires
Affaire suivie par : Matthieu GIUSTI / Alain POIDEVIN
☎ : 03.21.22.91.10

ARRAS, le 28 MAI 2018

Ref : 2018- 332

Le Directeur départemental

à

Madame le Maire
Mairie
5 rue de la Mairie
62320 ROUVROY

OBJET : Règlement Local de Publicité.

PJ : Note d'enjeux paysagère.

Madame le Maire,

Suite à mon courrier du 27 mars 2018, j'ai l'honneur de vous adresser une note d'enjeux paysagère dans le cadre de l'élaboration de votre Règlement Local de Publicité.

Celle-ci s'inscrit dans le processus d'association de l'État en complément du « porter à connaissance publicité ». Elle ne présente pas de caractère réglementaire. Elle permet de vous faire part des enjeux dans le domaine de la protection des sites et des paysages notamment la « chaîne des terrils du Bassin Minier du Nord de la France », site classé par décret ministériel du 28 décembre 2016.

Cette note permet ainsi de faire ressortir les enjeux sur lesquels les services de l'État (DDTM, DREAL et UDAP) seront particulièrement vigilants (notamment dans la perspective de l'avis sur projet arrêté).

En complément, je vous joins une synthèse du diagnostic de l'affichage publicitaire extérieur sur votre commune. Ce travail a pour vocation de vous sensibiliser à la réglementation et la nécessité d'agir pour l'amélioration du cadre de vie de votre commune et la valorisation de patrimoine remarquable qu'elle détient.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision utile.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Par Le Directeur départemental
des territoires et de la mer



Élise RÉGNIER



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

*Service de l'Environnement
Unité Développement Durable des Territoires*

COMMUNE DE ROUVROY

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
prescrite par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2017

LA NOTE D'ENJEUX PAYSAGÈRE

MAI 2018

Préambule

Mots du paysagiste conseil suite à sa visite le 28 mars 2018

Il est rare de pouvoir visiter des villages qui sont restés dans l'état où ils étaient à l'origine. La plupart du temps des initiatives privées ou publiques ont transformé les lieux au gré des intérêts passagers et le patrimoine s'en trouve profondément modifié. Dans le cas de cette petite ville l'état des lieux est resté conforme aux intentions de sa construction.

Le parcellaire a été bien proportionné en plan et l'orientation des parcelles a su proposer des formes de diversité tout en donnant à chacun une parcelle et une maison ayant la même valeur patrimoniale, c'est-à-dire en évitant que certaines parcelles soient désavantagées par rapport aux autres. Cette volonté d'égalité transparait dans la lecture des espaces urbains.

Même si cet égalitarisme a été décrié par la suite, il constituait à une avancée notable pour l'accession de chacun à un logement digne.

C'est tout ce témoignage de l'histoire qui apparait lorsque l'on parcourt les rues de ce tissu urbain, véritable témoignage d'une époque révolue.

Il est à remarquer que les terrils font partie intégrante de la perception du village et qu'ils laissent imaginer sa puissance symbolique à l'époque où les résidents voyaient de leur fenêtre le fruit de leur labeur augmenter de volume année après année.

Enfin le centre du village est marqué par une magnifique église et des bâtiments scolaires qui constituent un ensemble à la fois très simple et très noble, en totale harmonie avec l'échelle des rues et des bâtiments privés.

Il est nécessaire que le visiteur qui se rend sur place puisse ressentir toute la puissance de cette entité urbaine. Il est primordial qu'il puisse comprendre, au-delà de l'apparente répétition des maisons, toutes les nuances spatiales, volumétriques, paysagères qui ont été installées à l'époque de la construction de ces habitats industriels. Dans cet urbanisme à la fois fonctionnel et historique apparaissent implicitement tous les secrets de la vie et de la culture de ceux qui ont habité là à l'heure où les mines fonctionnaient à plein régime. C'est ce message de l'histoire qu'il est nécessaire que le visiteur puisse lire dans ce paysage urbain tout à la fois modeste et empli de fierté.

On comprendra facilement que dans de tels espaces les affiches et messages, de tous types, même de dimension modeste, sont d'ordre à porter atteinte à la sérénité des lieux. Toute perturbation de la perception intervenant dans ce tissu urbain peut retirer au lieu sa délicatesse et son charme poétique. De ce fait, laisser s'installer une signalétique même contrôlée fait prendre des risques importants quant à la pérennité de cette qualité d'espaces publics que seuls les habitats collectifs de ce type, réalisés tous ensemble, savent diffuser dans la ville.

Dans son rôle de personne publique associée la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) propose une déclinaison de trois enjeux à prendre en compte dans votre RLP. Une attention particulière y sera portée dans l'avis rendu par l'État sur votre règlement.

1. Le patrimoine historique et culturel

1.1. Les zones inscrites sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO et leurs zones tampons :

Le 30 juin 2012, le Comité du patrimoine mondial a reconnu sa **valeur universelle et exceptionnelle** en inscrivant le **Bassin Minier** du Nord-Pas-de-Calais au patrimoine mondial UNESCO en tant que « *Paysage culturel évolutif* ».

Les 3943 hectares (87 communes concernées) de Bien inscrit concernent des fosses, des chevalements, des terrils, des infrastructures de transport de la houille, des gares ferroviaires, des corons et des villages de mineurs comprenant des écoles, des édifices religieux, des équipements collectifs et de santé, des bureaux de compagnies minières, des logements de cadres et châteaux de dirigeants, des hôtels de ville, etc.

Le site témoigne de la recherche du modèle de la cité ouvrière et illustre une période significative de l'histoire de l'Europe industrielle. La commune de Rouvroy s'inscrit dans ce patrimoine exceptionnel au travers de plusieurs Biens.

Les cités minières et le cavalier sont des éléments constitutifs du paysage minier. La commune offre différentes facettes paysagères qui contribuent à la variété patrimoniale et forment un ensemble riche à préserver.

Le règlement devra donc prendre en compte toutes ces spécificités en tenant compte de l'environnement remarquable. L'enjeu est de trouver un équilibre dans lequel le patrimoine doit conserver son identité sans altération incongrue.



Cité Nouméa (ou résidence de la Motte), cité minière de type « jardins »



Cité de la fosse n° 10, cité minière de type « corons »

Tout dispositif publicitaire est évidemment à éviter en dehors des éventuels panneaux d'entrée ou d'interprétation (signalétique UNESCO) de format limité pour ne pas entrer en concurrence avec les objets patrimoniaux.

Il y a également un enjeu de préservation des perspectives vers ces terrils, et vers le parc des îles et notamment depuis la rue Henri Barbusse qui dessert l'espace public ouvert sur le T205.



Cavalier (rue du Maréchal Foch- côté gauche)



Cavalier (rue du Maréchal Foch- côté droit)

1.2. Les sites et monuments naturels classés :

Par décret du 28 décembre 2016 ont été classés parmi les sites des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les terrils formant *la chaîne des terrils du bassin minier du nord de la France*, sur une cinquantaine de communes.

La chaîne des terrils s'étend sur environ cent kilomètres de long, pour une superficie de 1832 hectares environ. Elle est unique en Europe par ses dimensions et son état de conservation.

Sur le territoire de la commune de Rouvroy est classé : le terril le 2 de Drocourt (sud) dit "lavoir de Drocourt" (T084-T101) qui s'étend également sur Hénin-Beaumont. Quant au 1 de Drocourt (parc des îles) ce terril est situé sur le territoire de la commune d'Hénin-Beaumont (T205).

Le futur règlement doit veiller à protéger les cônes de vue depuis les lieux de vie et de circulation vers ces ensembles marqueurs du paysage.



Parc des Îles :

Friche historique de l'usine de coke, trois terrils, un site d'interface entre trois anciennes communes minières (Drocourt, Hénin-Beaumont et Rouvroy).



Le terril 101 est également issu du lavoir de Drocourt. Il s'agit d'un grand terril plat occupant une surface de 46 hectares.

1.3. Les monuments historiques et leurs abords :

Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique.

Le statut de « monument historique » est une reconnaissance par la Nation de la valeur patrimoniale d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

Aujourd'hui, la protection au titre des monuments historiques, telle que prévue par le livre VI du Code du patrimoine, reprenant notamment, pour l'essentiel, les dispositions de la célèbre loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, constitue une servitude de droit public.

Les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans un périmètre dit « délimité » c'est-à-dire un périmètre adapté aux enjeux spécifiques de chaque monument historique et de chaque territoire. Ces périmètres concertés et raisonnés permettent une plus grande lisibilité des enjeux patrimoniaux et une meilleure appropriation et compréhension des abords par les habitants.

À défaut de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 mètres de celui-ci.

Les approches et les abords de certains monuments sont encore insuffisamment signalés ou valorisés. Ils peuvent aussi être altérés par des panneaux exogènes sans rapport avec l'esprit des lieux que ces monuments et sites dégagent. Il convient d'être vigilant sur les possibilités offertes par le futur RLP à proximité de ces lieux, aujourd'hui préservés.



L'église Saint-Louis (place Antoine Blanchant)



Le presbytère français (place Antoine Blanchant)



Le presbytère polonais (place Antoine Blanchant)



*L'ancienne école des filles (place Antoine Blanchant)
(Centre culturel Marie CURIE)*

2. Les entrées de la ville et le paysage urbain

Les entrées de commune : zones d'habitations, zones commerciales, zones d'activités, zones d'échanges circulatoires intenses, sont les interfaces entre l'urbain et le rural. Elles concentrent de grands enjeux d'aménagement.

Aujourd'hui, elles présentent souvent des «architectures et paysages banalisés ». Les villes sont trop souvent abîmées par leurs entrées "défigurées" et marquées par un patchwork architectural qui s'oppose aux efforts réalisés dans les centres-villes. La publicité, les enseignes et pré-enseignes viennent s'ajouter à cela et abondent souvent dans le sens de la dégradation de la qualité esthétique de ces espaces urbains.

Ces espaces représentent pourtant **un véritable enjeu pour l'évolution qualitative des communes** et pour penser la ville dans sa globalité: liens centre-périphéries, commerces, déplacements, cadre de vie.

En ce sens, le règlement de publicité doit veiller à limiter l'impact des dispositifs publicitaires et/ou réduire leur densité sur les entrées de la commune mais aussi aux abords de certaines voies et secteurs surchargés en informations publicitaires au détriment de la qualité des espaces urbains

Le RLP devra s'attacher d'harmoniser les dispositifs publicitaires et les enseignes afin de rendre à ces lieux de « première dernière impression » une qualité visuelle adéquate.



RD 46^{E2} (rue de Drocourt)



Rue Henri Barbusse (proximité Aquaterra)

Il sera nécessaire de trouver un équilibre entre la préservation du paysage et le développement de la communication par le média de la publicité extérieure.



Rue du Général de Gaulle



R.D. n°46 (proximité rue Diderot)

3. La qualité des façades commerciales

Préserver la qualité du cadre de vie et l'attractivité des commerces est un double objectif à partager avec les commerçants de votre ville dans le cadre de l'élaboration de votre règlement local de publicité.

Les vitrines des commerces, les devantures sont aussi, d'une certaine manière, les vitrines d'une ville. Elles constituent un élément certes parmi d'autres, mais un élément important, de l'environnement urbain. Leur harmonie a un impact déterminant sur l'apparence des rues et des quartiers.

Promouvoir des devantures de qualité, c'est par conséquent défendre un cadre de vie agréable pour tous et c'est aussi défendre le commerce local dans un contexte économique et une évolution des pratiques de consommation.

Fixer des contraintes réglementaires qui s'imposent à tous dans un but de bénéfice global doit se faire en collaboration étroite et à la lumière des propositions des commerçants tout en faisant appel dans les secteurs patrimoniaux les plus sensibles aux conseils d'architectes.

Le RLP peut prévoir une protection renforcée des enseignes et éventuellement cadrer leur harmonisation dans les périmètres des Monuments historiques et dans les zones UNESCO présentant des co-visibilités.



*Enseignes à proximité de la Cité Nouméa
(boulevard des Italiens)*



*Covisibilité avec un terril classé
(Ange des rues du Général de Gaulle et du carreau
de la Fosse 2)*

En conclusion

Le RLP doit contribuer à une amélioration du cadre de vie tout en permettant la libre expression et la liberté du commerce par la publicité, enseignes et préenseignes.

Dans le cadre de sa révision, le règlement local de publicité doit veiller et la préservation des perceptions des entrées de ville et des secteurs patrimoniaux afin d'offrir aux riverains et visiteurs un cadre privilégié, vitrine du renouveau du Bassin Minier.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

*Service de l'Environnement
Unité Développement Durable des Territoires*

COMMUNE DE ROUVROY

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
prescrite par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2017

PORTER À CONNAISSANCE

Article L.132-2 du Code de l'Urbanisme
Article L.581-14-1 du Code de l'Environnement

MARS 2018

SOMMAIRE

1- SITUATION JURIDIQUE DE LA COMMUNE A L'ÉGARD DE LA RÉGLEMENTATION EN MATIÈRES DE PUBLICITÉ	2
A- Population	2
B- Protections particulières	2
1. Monument historiques	2
2. Protections des sites et monuments naturels classés	3
3. UNESCO – Classement du Bassin Minier	3
C- Secteurs non agglomérés	3
2- L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ	4
A- Préalable à l'élaboration du règlement	4
1. Limites d'agglomération	4
2 État des lieux	4
B- Procédure d'élaboration	4
C- Contenu du règlement local de publicité	5
1. Le rapport de présentation	6
2. Le règlement	6
3. Dérogation aux interdictions de publicité	6
4. Nouveau périmètre d'interdiction de publicité autour des monuments historiques	6
5. Les annexes	7
3- LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ	7
A- Date d'application du Règlement local de publicité	7
B- Evolution du Règlement local de publicité	7
4- ANNEXES	8

COMMUNE DE ROUVROY

RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ prescrite par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2017

PORTER À CONNAISSANCE

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, donne compétence au maire pour élaborer un règlement local de publicité adaptant les dispositions prévues par le code de l'environnement. La procédure d'élaboration, de révision ou de modification des règlements, dans un souci de simplification et d'intégration de la publicité dans l'approche plus globale de l'aménagement de la ville, est désormais calquée sur celle des plans locaux d'urbanisme.

Le décret en Conseil d'État n°2012-118 du 30 janvier 2012 a fixé les conditions de mise en œuvre des dispositions la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement en matière de publicité. Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le 1er juillet 2012 (13 juillet 2015 pour les préenseignes dérogatoires).

Par délibération en date du 19 décembre 2017, le conseil municipal de ROUVROY a décidé de réviser son règlement local de publicité du 07 avril 2005 :

- ◆ intégration au Plan Local d'Urbanisme du Règlement Local de Publicité (évolution juridique),
- ◆ la préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager de la commune, en prescrivant des règles adaptées au centre ville et au secteur de sensibilité paysagère,
- ◆ la réduction de la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants,
- ◆ l'encouragement à la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, mais adaptés aux différents secteurs économiques

Dans le cadre de l'élaboration de ce règlement local de publicité, le représentant de l'État dans le département adresse à la commune un « porter à connaissance » comportant le cadre législatif et réglementaire à respecter, les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants et transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence de la commune en matière de publicité.

1 – SITUATION JURIDIQUE DE LA COMMUNE À L'ÉGARD DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

A – POPULATION

Selon le recensement de la population de 2015, la commune de ROUVROY compte une population municipale de 8 695 habitants, et la commune fait partie de l'unité urbaine DOUAI-LENS, de plus de 100 000 habitants (environ 506 000 habitants). En matière de publicité, ce sont donc les dispositions relatives aux communes de plus de 10 000 habitants qui s'appliqueraient, en l'absence de règlement local de publicité, dans toutes les parties agglomérées de la commune.

La réglementation en vigueur issue du Code de l'Environnement pour la commune de ROUVROY :

- Les **publicités** admises sont des dispositifs d'une **surface maximale de 12 m²** (8 m² pour les publicités lumineuses), soit installés **sur des bâtiments, murs ou clôture**, soit **scellés au sol ou installés directement sur le sol**, dans le respect des conditions fixées par les articles R.581-23 à 29 (publicité non lumineuse), R.581-30 à R.581-33 (dispositifs scellés au sol), R.581-34 à R.581-41 (publicité lumineuse) et R.581-42 à R.581-47 (mobilier urbain). En particulier, les dispositifs publicitaires doivent obéir à des **règles de densité maximale** définies à l'article R.581-25 et les dispositifs scellés au sol sont **interdits** si les affiches qu'ils supportent sont **visibles d'une autoroute** ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

*Nota : le calcul de la surface des dispositifs de publicité ne comprend pas uniquement la surface de l'affiche apposée sur le dispositif, mais bien celle **du panneau tout entier, moulures comprises** (Conseil d'Etat du 06/10/1999 Requête n°169570 – Conseil d'Etat du 20/10/2016 Requête n°395494 – Conseil d'Etat du 08/11/2017 Requête n° 408801).*

- Les **préenseignes** admises sont apposées sur des bâtiments, murs ou clôture, dans les **mêmes conditions que la publicité**.

- Les **enseignes** sont soumises aux conditions générales d'installation des enseignes, notamment en matière de dimensions et de nombre, telles qu'elles résultent des articles R.581-58 à R.581-65. Les **enseignes au sol** sont **limitées à 6 m² de surface unitaire** hors agglomération ou en agglomération .

B – PROTECTIONS PARTICULIÈRES

1. Monuments historiques

– Inscrit en totalité l'église Saint-Louis de la Cité Nouméa de la compagnie des mines de Drocourt, Place Antoine Blanchant AP du 09/10/2009,

– Inscrit, l'ancienne école des filles de la cité Nouméa de la Cnie des mines de Drocourt (façades et toitures), comprenant 2 bâtis, le 1er de 1895 et le second de 1930-31, Place Antoine Blanchant AP du 22/09/2010,

– Inscrit, le presbytère français de l'église Saint-Louis de la cité Nouméa de la compagnie des mines de Drocourt (façades et toitures), 34 place Antoine Blanchant AP du 12/01/2010,

– Inscrit, le presbytère polonais de l'église Saint-Louis de la cité Nouméa de la compagnie des mines de Drocourt (façades et toitures), 41 place Antoine Blanchant AP du 25/11/2009.

2. Protection des sites et monuments naturels classés

– Les terrils formant la chaîne des terrils du bassin minier du nord de la France.

3. UNESCO – classement du Bassin Minier

– Cité de la fosse n° 10, cité minière de type "corons", niveau d'intérêt cité exceptionnelle, propriétaire Maisons et Cités,

– Cité Nouméa (ou résidence de la Motte), cité minière de type "jardin", niveau d'intérêt cité exceptionnelle, propriétaire Société Immobilière de l'Artois.

Dans ces secteurs les dispositifs devront suivre les observations mentionnées au guide signalétique du Bassin Minier du Nord – Pas-de-Calais (annexe 7).

Rappel de la règle nationale – Sur les monuments historiques, ainsi que, en agglomération, à moins de 100 mètres d'un monument historique et dans son champ de visibilité :

- Les **publicités** sont **interdites** (articles L.581-4, L.581-8, I, 4° et 5° du Code de l'Environnement).
- L'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à une **autorisation préalable**, après accord de l'architecte des bâtiments de France (articles L.581-18, al. 3 et R.581-16 du Code de l'Environnement).

C – SECTEURS NON AGGLOMÉRÉS

En dehors des parties agglomérées, définies par l'article R.110-2 du Code de la Route comme « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde » :

- Toute **publicité** est **interdite** (article L.581-7 du Code de l'Environnement).
- Des **préenseignes** peuvent, sous certaines conditions (de dimensions, de nombre et distance notamment), être installées au bénéfice de trois catégories d'activités limitativement définies : « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales », « les activités culturelles » et « les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite » (articles L.581-19, R.581-66 et R.581-67 du Code de l'Environnement).
- Les **enseignes** sont soumises au règlement national des enseignes (articles R.581-58 à R.581-65 du Code de l'Environnement). Les **enseignes au sol** sont **limitées à 6 m² de surface unitaire**.

2 – L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

A – PRÉALABLE À L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT

1. Limites d'agglomération

Les limites d'agglomération ayant des effets déterminants en matière de publicité, il est impératif de procéder à l'analyse du positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, et à la rectification de celui-ci le cas échéant. Les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du maire, en application de l'article R.411-2 du Code de la Route.

L'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde (article R.110-2 du Code de la Route).

En pratique, c'est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, situés de part et d'autre d'une voie.

L'espace bâti est caractérisé par :

- un espacement entre bâtiments de moins de 50 m,
- des bâtiments proches de la route,
- une longueur d'au moins 400 m,
- une fréquentation significative d'accès riverains,
- des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée.

Dans tous les cas, les limites sont fixées au plus proche de l'espace bâti et par principe à moins de 50 mètres du premier bâtiment. Des panneaux devront être placés sur toutes les voies d'accès (panneaux de type EB10) et sur toutes les voies de sortie de l'agglomération (panneaux de type EB20). Les arrêtés municipaux fixant les limites de l'agglomération doivent être annexés au règlement local de publicité (article R.581-72 du Code de l'Environnement).

2. État des lieux

Avant d'élaborer de nouvelles règles relatives à la publicité, il est nécessaire d'établir un inventaire des dispositifs existants, et en particulier de vérifier si certains de ces dispositifs ne sont pas d'ores et déjà irréguliers par rapport aux règles nationales telles qu'elles résultent notamment du Code de l'Environnement et du Règlement Local de Publicité du 07 avril 2005. En cas d'infraction à ces dispositions, il conviendra de faire cesser ces illégalités. La commune disposant aujourd'hui d'un Règlement Local de Publicité, les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le maire (article L.581-14-2 du Code de l'Environnement).

Cet état des lieux devra porter sur l'ensemble des dispositifs (publicité, enseignes, mobilier urbain et préenseignes) et déterminer pour chacun d'eux si le dispositif devrait être maintenu, supprimé ou régularisé.

B – PROCÉDURE D'ÉLABORATION

En application de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité (RLP) est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du Code de l'Urbanisme, et par l'autorité compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme.

La délibération qui prescrit l'élaboration du RLP en fixe les objectifs et précise les modalités de concertation. Cette délibération est notifiée :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil général,
- au président de l'établissement public compétent en matière de SCoT,
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au président de l'établissement public compétent en matière de programme local de l'habitat,
- à la chambre de commerce et d'industrie,
- à la chambre de métiers et de l'artisanat,
- à la chambre d'agriculture.

La délibération qui prescrit l'élaboration du RLP et définit les modalités de la concertation est affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs.

Le maire conduit la procédure d'élaboration du RLP. À l'initiative du maire, ou à la demande du préfet, les services de l'État sont associés à l'élaboration du projet de RLP. Les personnes publiques associées, les présidents des établissements publics voisins, les maires des communes voisines, le président de l'établissement public compétent en matière de SCoT sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de RLP.

Le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements.

Le conseil municipal tire le bilan de la concertation et arrête le projet de règlement local de publicité. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) réunie dans sa formation dite « de la publicité » ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) directement intéressés. Ces personnes et cette commission donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de règlement ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Le projet de RLP est soumis à enquête publique. Le dossier soumis à l'enquête comprend, en annexe, les avis des personnes publiques consultées et de la CDNPS.

Après l'enquête publique, le RLP, éventuellement modifié, est approuvé par délibération du conseil municipal. La délibération qui approuve, modifie, révisé ou abroge un RLP, est affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs.

L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du Plan Local d'Urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.

C – CONTENU DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le Règlement Local de Publicité (RLP), élaboré sur l'ensemble du territoire de la commune, définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national en matière de publicité, d'enseignes, et de préenseignes. La publicité supportée par des palissades de chantier ne peut être interdite.

Le décret en Conseil d'État n°2012-118 du 30 janvier 2012 a fixé les conditions de mise en œuvre

des dispositions la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement en matière de publicité. Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes (article R.581-72 du Code de l'Environnement).

1. Le rapport de présentation

Il s'appuie sur un diagnostic, qui doit permettre d'identifier les enjeux architecturaux et paysagers du territoire ainsi que les espaces nécessitant un traitement spécifique (entrées de ville, zones commerciales, etc.). Au vu du diagnostic et en fonction des spécificités du territoire et des espaces éventuellement identifiés, la commune définit les orientations et objectifs du RLP en matière de publicité et d'enseignes, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs (article R.581-73 du Code de l'Environnement).

2. Le règlement

L'élaboration du RLP doit consister en tout premier lieu à délimiter les zones dans lesquelles s'appliqueront des règles distinctes de densité et d'harmonisation pour les publicités et les enseignes, en fonction du contexte urbain local, des enjeux paysagers et de la localisation des dispositifs publicitaires envisagés. Ce zonage devra être compatible avec l'interdiction de toute publicité hors agglomération (y compris sur mobilier urbain) et l'interdiction, pour les dispositifs publicitaires scellés au sol, de visibilité des affiches depuis une autoroute et ses bretelles de raccordement, une voie express, déviation ou voie publique située hors agglomération (article R.581-31 du code de l'environnement).

Il conviendra d'édicter des règles simples et pouvant facilement être mises en œuvre. En particulier, il ne peut être préconisé de format publicitaire non commercialisé, ce qui est jugé comme une entrave à l'activité des afficheurs (exemple: 3 m²). Les formats de 4 m² ou 2 m² sont des formats courants.

3. Dérogation aux interdictions de publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) peut permettre de réintroduire la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite et dont la liste figure à l'article R. 581-8 du Code de l'Environnement. Pour la commune de ROUVROY, il s'agit du périmètre de protection des monuments historiques, énoncés au chapitre I de ce document.

Dans ce cas, les dispositions qui s'y appliquent, plus restrictives que le règlement national de publicité, sont instituées conformément aux orientations et aux objectifs définis dans le rapport de présentation du RLP. La réintroduction de la publicité dans des lieux ou territoires remarquables doit être réfléchi et motivée, et demeurer exceptionnelle et limitée. Elle doit être clairement énoncée dans le RLP.

4. Nouveau périmètre d'interdiction de publicité autour des monuments historiques

La loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) a porté à l'ensemble du périmètre délimité des abords l'interdiction de publicité autour des monuments historiques (à défaut de périmètre délimité, à 500 mètres autour des monuments historiques). Ce périmètre était jusqu'à présent de 100 mètres (voir chapitre I, paragraphe B, 1° de ce document).

Cette nouvelle interdiction entrera en vigueur dès l'approbation du nouveau RLP de ROUVROY, en

application de l'article 112 de la loi n°2016-925 précitée. Comme indiqué au paragraphe précédent, et dans les conditions qui y sont énoncées, cette interdiction peut toutefois être levée sur tout ou partie du périmètre de protection des abords de chaque monument historique.

5. Les annexes

Les annexes du RLP sont constituées à minima du ou des documents graphiques ainsi que de l'arrêté municipal fixant les limites de chaque agglomération de la commune.

Les documents graphiques ont pour objet de localiser les zones et, le cas échéant, les périmètres dans lesquels des dispositions particulières ont été instituées (article R.581-78, al. 1er). Même si aucune indication d'échelle et de précision n'est prévue, les documents graphiques doivent être d'une précision suffisante afin d'éviter toute contestation quant à la délimitation précise du zonage. Des indications grossières ou à gros trait sont donc à proscrire.

Les annexes pourront comprendre un plan permettant de localiser les « espaces boisés classés » et les « zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un Plan Local d'Urbanisme » situés en agglomération, dans lesquels sont interdits les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol (article R.581-30 du Code de l'Environnement).

3 – LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Le Règlement Local de Publicité (RLP), une fois approuvé, est annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. Il est tenu en mairie à la disposition du public.

Outre les formalités de publication prévues par l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le RLP est mis à disposition sur le site Internet de la mairie, s'il existe (article R.581-79 du Code de l'Environnement).

Dans le cadre d'un règlement local de publicité, l'installation ou la modification d'une enseigne en tout lieu du territoire communal est soumise à autorisation préalable du maire. Cette autorisation est soumise à l'accord de Madame l'Architecte des Bâtiments de France lorsque le projet se situe en périmètre des abords d'un monument historique.

A – DATE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Dès les formalités de publication accomplies, les dispositions du Règlement Local de Publicité (RLP) sont applicables aux nouveaux dispositifs à installer.

Les publicités et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du RLP et qui ne sont pas conformes à ses prescriptions peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai maximal de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP. Pour les enseignes, ce délai est de six ans.

B – ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

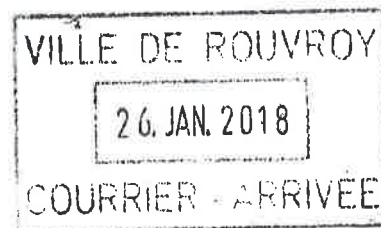
Tout comme le Plan Local d'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité peut évoluer par diverses procédures, de la simple mise à jour quand il convient de modifier les annexes du document, à la modification qui est la procédure de droit commun d'adaptation du règlement, voire la révision dans le cadre d'une refonte profonde du document.

4 – ANNEXES

1. Edifices à valeur patrimoniale,
 2. Harmonisations des préenseignes,
 3. Extrait Code de la Route,
 4. Extrait Code de la Voirie Routière,
 5. Extrait Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
 6. Extraits - Accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite,
 7. Guide Signalétique – Bassin Minier – Patrimoine Mondial de l’UNESCO.
-



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service l'Environnement
Unité Développement Durable des Territoires
Affaire suivie par : Alain POIDEVIN
☎ : 03.21.22.91.10

ARRAS, le 25 JAN. 2018

Ref : 2018-28

Le Directeur départemental

à

Madame le Maire
Mairie
5 rue de la Mairie
62320 ROUVROY

OBJET : Règlement Local de Publicité (RLP).

Madame le Maire,

Par courrier du 03 janvier 2018, vous m'avez adressé une copie de la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2017 prescrivant la révision de votre Règlement Local de Publicité (RLP).

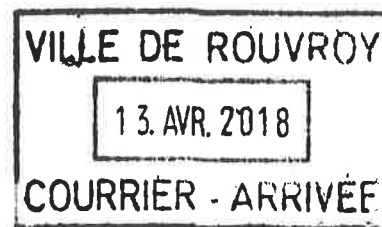
De ce fait, en application des articles L.132-2 et R.132-1 du Code de l'Urbanisme je vous adresserai, dans les meilleurs délais, le Porter à Connaissance relatif de l'Etat à la publicité qui doit servir à l'élaboration de votre RLP.

En outre, conformément à l'article L.132-10 du code précité, je vous invite à associer mes services à l'élaboration de votre règlement local de publicité ainsi que l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais (ABF) et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer

Denis DELCOUR



Monsieur le Maire
En son Hôtel de Ville
Service Urbanisme
6, rue de la Mairie
62320 ROUVROY

Paris, le 11 avril 2018

Objet : Participation Elaboration du Règlement de Publicité

Monsieur le Maire,

Nos services ont appris que vous envisagez d'élaborer de votre règlement local de publicité. En application des nouvelles dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité est désormais élaboré conformément à la procédure du plan local d'urbanisme. Cette procédure prévoit notamment, en vertu de l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la présence obligatoire des professionnels de la publicité extérieure, en tant que « personnes concernées », pendant toute la phase d'élaboration du règlement, et ce dès le début de la procédure.

Je vous propose, au nom de l'Union de la Publicité Extérieure, d'associer aux travaux d'élaboration du règlement local de publicité les sociétés d'affichage suivantes, qui représenteront l'ensemble de nos adhérents :

- **Monsieur Laurent MAZAURY ou son représentant**
Société Clear Channel France
71/73, rue Noël Pons – 92000 Nanterre
Email : lmazaury@clearchannel.fr
- **Madame Corinne THYS ou son représentant**
Société MPE-Avenir
92, rue Nationale / BP 2057 – 59701 Marcq en Baroeul
Email : corinne.thys@jcdecaux.com

Il convient de préciser que l'UPE est l'organisation représentative de la profession puisque ses adhérents locaux, régionaux et nationaux totalisent plus de 75% du chiffre d'affaires de notre secteur d'activité. Pour accomplir ses missions, l'UPE a mis en place un réseau de délégués départementaux, qui siègent notamment dans les commissions départementales de la nature, des sites et des paysages. Au niveau national, elle dispose de services compétents dans les domaines juridiques et patrimoniaux. Pour toute information relative à la réglementation de publicité, vous pouvez contacter **Mme Laure SORLOT** (01 47 42 16 28 ; l.sorlot@upe.fr), chargée du secrétariat général de l'UPE.

En espérant que nous apporterons une contribution utile à l'élaboration du nouveau règlement local de publicité, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.


Stéphane DOTTÉLONDE
Président





Ville de ROUVROY (62320)

Révision du Règlement Local de Publicité

5- Les annexes

- c. Courriers d'invitation, compte-rendu de réunion, courriers divers

**Monsieur le Préfet
Préfecture d'Arras
rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS CEDEX 9**

Rouvroy, le 3 janvier 2018

Objet: Plan local d'urbanisme (PLU) et Règlement Local de la Publicité (RLP) de la commune de ROUVROY

**Mise en révision et organisation de la concertation
Notification de la délibération**

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

RECOMMANDÉ avec A.R.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser par le présent courrier, pour notification en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité sur le territoire communal et précisant les modalités de la concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER

**Monsieur le Directeur
Direction Départementale des
Territoires et de la Mer
100 Avenue Winston Churchill
62000 Arras**

Rouvroy, le 3 janvier 2018

Objet: Plan local d'urbanisme (PLU) et Règlement Local de la Publicité (RLP) de la commune de ROUVROY

**Mise en révision et organisation de la concertation
Notification de la délibération**

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

RECOMMANDÉ avec A.R.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser par le présent courrier, pour notification en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité sur le territoire communal et précisant les modalités de la concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER

**Monsieur le Directeur
Direction Régionale de
L'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex**

Rouvroy, le 3 janvier 2018

Objet: Plan local d'urbanisme (PLU) et Règlement Local de la Publicité (RLP) de la commune de ROUVROY

**Mise en révision et organisation de la concertation
Notification de la délibération**

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

RECOMMANDÉ avec A.R.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser par le présent courrier, pour notification en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité sur le territoire communal et précisant les modalités de la concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER

Préfecture de région Hauts-de-France
Secrétariat général pour les affaires
régionales
12, rue Jean sans Peur
CS 20003
59 039 LILLE Cedex

Rouvroy, le 3 janvier 2018

**Objet: Plan local d'urbanisme (PLU) et Règlement Local de la Publicité (RLP) de la
commune de ROUVROY
Mise en révision et organisation de la concertation
Notification de la délibération**

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

RECOMMANDÉ avec A.R.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser par le présent courrier, pour notification en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité sur le territoire communal et précisant les modalités de la concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER

**Monsieur le Président
Conseil Régional du Nord Pas-de-Calais
1 Rue du Palais Rihour,
59000 Lille**

Rouvroy, le 3 janvier 2018

**Objet: Plan local d'urbanisme (PLU) et Règlement Local de la Publicité (RLP) de la
commune de ROUVROY
 Mise en révision et organisation de la concertation
 Notification de la délibération**

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

RECOMMANDÉ avec A.R.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser par le présent courrier, pour notification en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité sur le territoire communal et précisant les modalités de la concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER

**Monsieur le Président
Conseil Départemental du Pas-de-Calais
Hôtel du département
rue Ferdinand Buisson
62000 ARRAS**

Rouvroy, le 3 janvier 2018

Objet: Plan local d'urbanisme (PLU) et Règlement Local de la Publicité (RLP) de la commune de ROUVROY

**Mise en révision et organisation de la concertation
Notification de la délibération**

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

RECOMMANDÉ avec A.R.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser par le présent courrier, pour notification en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité sur le territoire communal et précisant les modalités de la concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER

**Monsieur le Président
Chambre de Commerce et d'Industrie
d'Artois
3 avenue Elie Reumaux CS 40014
62306 Lens Cédex**

Rouvroy, le 3 janvier 2018

Objet: Plan local d'urbanisme (PLU) et Règlement Local de la Publicité (RLP) de la commune de ROUVROY

**Mise en révision et organisation de la concertation
Notification de la délibération**

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

RECOMMANDÉ avec A.R.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser par le présent courrier, pour notification en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité sur le territoire communal et précisant les modalités de la concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER

**Monsieur le Président
Chambre de Métiers du Pas-de-Calais
14 bis r Rosati
62000 ARRAS**

Rouvroy, le 3 janvier 2018

Objet: Plan local d'urbanisme (PLU) et Règlement Local de la Publicité (RLP) de la commune de ROUVROY

**Mise en révision et organisation de la concertation
Notification de la délibération**

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

RECOMMANDÉ avec A.R.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser par le présent courrier, pour notification en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité sur le territoire communal et précisant les modalités de la concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER

**Monsieur le Président
Chambre d'Agriculture du
Pas-de-Calais
56, avenue Roger Salengro
BP 39
62051 St LAURENT BLANGY CEDEX**

Rouvroy, le 3 janvier 2018

**Objet: Plan local d'urbanisme (PLU) et Règlement Local de la Publicité (RLP) de la
commune de ROUVROY**

**Mise en révision et organisation de la concertation
Notification de la délibération**

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

RECOMMANDÉ avec A.R.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser par le présent courrier, pour notification en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité sur le territoire communal et précisant les modalités de la concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER

**Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération
d'Hénin Carvin
242, Boulevard Schweitzer
BP 129
62253 HENIN BEAUMONT**

Rouvroy, le 3 janvier 2018

Objet: Plan local d'urbanisme (PLU) et Règlement Local de la Publicité (RLP) de la commune de ROUVROY

**Mise en révision et organisation de la concertation
Notification de la délibération**

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

RECOMMANDÉ avec A.R.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser par le présent courrier, pour notification en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité sur le territoire communal et précisant les modalités de la concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER

Monsieur le Président
Syndicat Mixte du Schéma de
COhérence Territorial de Lens-Liévin-
Hénin-Carvin
77 rue Jules Verne
BP 156
62253 HENIN BEAUMONT

Rouvroy, le 3 janvier 2018

Objet: Plan local d'urbanisme (PLU) et Règlement Local de la Publicité (RLP) de la commune de ROUVROY

Mise en révision et organisation de la concertation
Notification de la délibération

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

RECOMMANDÉ avec A.R.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser par le présent courrier, pour notification en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité sur le territoire communal et précisant les modalités de la concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER

**Monsieur le Président
Syndicat Mixte des Transports
39 Rue du 14 Juillet
62300 Lens**

Rouvroy, le 3 janvier 2018

**Objet: Plan local d'urbanisme (PLU) et Règlement Local de la Publicité (RLP) de la
commune de ROUVROY
Mise en révision et organisation de la concertation
Notification de la délibération**

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

RECOMMANDÉ avec A.R.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser par le présent courrier, pour notification en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité sur le territoire communal et précisant les modalités de la concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER

**Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Rue Jean Jaurès
62420 BILLY-MONTIGNY**

Rouvroy, le 3 janvier 2018

Objet: Plan local d'urbanisme (PLU) et Règlement Local de la Publicité (RLP) de la commune de ROUVROY

**Mise en révision et organisation de la concertation
Notification de la délibération**

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

RECOMMANDÉ avec A.R.

Monsieur le Maire, Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous adresser par le présent courrier, pour notification en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité sur le territoire communal et précisant les modalités de la concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER

**Monsieur le Maire
Mairie d'Hénin-Beaumont
place Jean Jaurès
62110 HENIN BEAUMONT**

Rouvroy, le 3 janvier 2018

Objet: Plan local d'urbanisme (PLU) et Règlement Local de la Publicité (RLP) de la commune de ROUVROY

**Mise en révision et organisation de la concertation
Notification de la délibération**

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

RECOMMANDÉ avec A.R.

Monsieur le Maire, Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous adresser par le présent courrier, pour notification en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité sur le territoire communal et précisant les modalités de la concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER

**Monsieur le Maire
Mairie de Drocourt
route d'Arras
62320 DROCOURT**

Rouvroy, le 3 janvier 2018

**Objet: Plan local d'urbanisme (PLU) et Règlement Local de la Publicité (RLP) de la commune de ROUVROY
Mise en révision et organisation de la concertation
Notification de la délibération**

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

RECOMMANDÉ avec A.R.

Monsieur le Maire, Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous adresser par le présent courrier, pour notification en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité sur le territoire communal et précisant les modalités de la concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER

**Madame le Maire
Mairie de Bois Bernard
Place de la Mairie
62320 BOIS BERNARD**

Rouvroy, le 3 janvier 2018

Objet: Plan local d'urbanisme (PLU) et Règlement Local de la Publicité (RLP) de la commune de ROUVROY

**Mise en révision et organisation de la concertation
Notification de la délibération**

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

RECOMMANDÉ avec A.R.

Madame le Maire, Chère Collègue,

J'ai l'honneur de vous adresser par le présent courrier, pour notification en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité sur le territoire communal et précisant les modalités de la concertation.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER

**Monsieur le Maire
Mairie d'Acheville
Place du 11 Novembre
62320 ACHEVILLE**

Rouvroy, le 3 janvier 2018

Objet: Plan local d'urbanisme (PLU) et Règlement Local de la Publicité (RLP) de la commune de ROUVROY

**Mise en révision et organisation de la concertation
Notification de la délibération**

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

RECOMMANDÉ avec A.R.

Monsieur le Maire, Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous adresser par le présent courrier, pour notification en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité sur le territoire communal et précisant les modalités de la concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER

**Monsieur le Maire
Mairie de Méricourt
Place Jean Jaurès
62680 MERICOURT**

Rouvroy, le 3 janvier 2018

Objet: Plan local d'urbanisme (PLU) et Règlement Local de la Publicité (RLP) de la commune de ROUVROY

**Mise en révision et organisation de la concertation
Notification de la délibération**

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

RECOMMANDÉ avec A.R.

Monsieur le Maire, Cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous adresser par le présent courrier, pour notification en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité sur le territoire communal et précisant les modalités de la concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER

**Monsieur le Sous-Préfet
Sous-Préfecture de Lens
25 rue du onze novembre
62307 LENS**

Rouvroy, le 3 janvier 2018

Objet: Plan local d'urbanisme (PLU) et Règlement Local de la Publicité (RLP) de la commune de ROUVROY

**Mise en révision et organisation de la concertation
Notification de la délibération**

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

RECOMMANDÉ avec A.R.

Monsieur le Sous-Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser par le présent courrier, pour notification en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité sur le territoire communal et précisant les modalités de la concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sous-Préfet, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER

**Monsieur le Directeur
CAUE du Pas-de-Calais
43 Rue d'Amiens
62018 Arras**

Rouvroy, le 3 janvier 2018

Objet: Plan local d'urbanisme (PLU) et Règlement Local de la Publicité (RLP) de la commune de ROUVROY

**Mise en révision et organisation de la concertation
Notification de la délibération**

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

RECOMMANDÉ avec A.R.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser par le présent courrier, pour notification en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité sur le territoire communal et précisant les modalités de la concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER

**Monsieur le Président
La Communauté d'Agglomération
de Lens Liévin
21 Rue Marcel Sembat
62300 Lens**

Rouvroy, le 3 janvier 2018

**Objet: Plan local d'urbanisme (PLU) et Règlement Local de la Publicité (RLP) de la
commune de ROUVROY**

**Mise en révision et organisation de la concertation
Notification de la délibération**

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

RECOMMANDÉ avec A.R.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser par le présent courrier, pour notification en application de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, une copie de la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et du règlement local de publicité sur le territoire communal et précisant les modalités de la concertation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER



Révision du règlement local de publicité

Compte-rendu Comité technique 25 mai 2018

Présents :

- | | |
|----------------------|---|
| - Gilbert MAHIEUX | Conseiller municipal en charge des travaux et de la circulation |
| - Jean-Charles HAVET | Directeur général des services |
| - Roger SAMIER | Ancien directeur de l'urbanisme |
| - Julien GUYOT | Bureau d'étude Alkhos |

Excusés :

- | | |
|-------------------|--|
| - Serge LEBECQUES | Conseiller municipal en charge du commerce et de l'artisanat |
|-------------------|--|

Début de la réunion : 9 h 05

Objet de la réunion : **Présentation du diagnostic et des scénarios d'orientation pour le futur RLP**

Monsieur Guyot, du bureau d'étude Alkhos chargé d'assurer le bon déroulement de la procédure, fait une présentation dont le contenu est le suivant :

1. Le diagnostic
 - 1.1 Analyse statistique
 - 1.2 Les principaux secteurs à enjeux
 - 1.3 Les non conformités relevées
 - 1.4 Dispositifs conformes mal intégrés
 - 1.5 Affichage libre
 - 1.6 Analyse du RLP de 2005
2. Actions à mettre en œuvre
 - 2.1 Les mises en conformité
 - 2.2 Scénarios d'orientations pour le RLP
 - 2.3 Le plan de signalisation locale

La présentation faite par Alkhos est annexée au présent compte-rendu.

➤ **Résumé des discussions :**

Affichage libre

Monsieur Mahieux signale que le diagnostic omet la présence d'un panneau d'affichage libre sur façade en centre-ville d'environ 5 m de large par 1 m de haut.

Il sera ajouté au diagnostic. Monsieur Guyot précise qu'il manque a priori toutefois un support d'affichage libre à l'extrémité Ouest du Boulevard Fosse 2 pour qu'aucun point de l'agglomération soit à moins d'un kilomètre d'un support d'affichage libre.

Application de la police de l'affichage

Après concertation, il s'avère qu'aujourd'hui, la police de l'affichage, en particulier l'instruction des demandes d'autorisation d'enseignes, n'est assurée ni par la commune, ni par la communauté de commune.

Il est convenu qu'il conviendrait d'utiliser différents modes de communication (Site internet de la commune, journal municipal...) pour informer les commerçants de l'obligation de faire une demande d'autorisation d'enseigne. Dans un premier temps un courrier d'information sera adressé aux commerçants.

Il est convenu également d'organiser une rencontre avec l'association des commerçants.

Les services municipaux et les élus devront être formés pour assurer cette prérogative de la commune.

Monsieur Havet signale qu'il entend demander le démontage des enseignes scellées au sol au niveau du rond-point du Chêne. Les enseignes en place n'ayant rien de temporaire.

Il entend également demander le démontage du mobilier publicitaire implanté sur le domaine public.

Orientations retenues pour la publicité

La publicité scellée au sol restera interdite dans toutes les zones, comme dans le RLP actuel.

La publicité sur façade sera limitée à 4 m², uniquement en ZR1

La publicité sur mobilier urbain sera a priori totalement proscrite, y compris sur abris voyageur. Ce dernier point sera soumis à l'avis du comité de pilotage du 13 juin prochain.

Orientations retenues pour les préenseignes

Les préenseignes scellées au sol seront interdites, au même titre que la publicité scellée au sol. Elles seront remplacées par de la signalisation d'information locale (SIL).

Orientations retenues pour les enseignes

Les orientations proposées pour les enseignes sont validées dans l'ensemble.

➤ Suite de la démarche :

Le comité de pilotage de présentation du diagnostic et de validation des orientations choisies en comité technique se tiendra le mercredi 13 juin à 9 h en mairie.

Seront invités, outre les services et élus communaux concernés :

- La DDTM
- Le service route du conseil départemental
- L'UDAP (ABF)
- CCI et CMA
- Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin
- Eventuellement, l'association des commerçants locaux.



Révision du règlement local de publicité

Compte-rendu Comité de pilotage 13 juin 2018

Présents :

- | | |
|----------------------|---|
| - Gilbert MAHIEUX | Conseiller municipal en charge des travaux et de la circulation |
| - Jean-Charles HAVET | Directeur général des services |
| - Roger SAMIER | Ancien directeur de l'urbanisme |
| - Olivier FRANCOIS | Directeur Market Rouvroy |
| - Marion WOS | CA Henin Carvin – Chargée de mission commerce |
| - Lucie MENDES | SIAMB - Responsable service ADS |
| - Alain POIDEVIN | DDTM 62 – Référent publicité |
| - Sylvie ROBILLAR | Présidente de l'union commerciale de Rouvroy |
| - Pascal LEDANOIS | Vice-président l'union commerciale de Rouvroy. |
| - Julien GUYOT | Bureau d'étude Alkhos |

Excusés :

- | | |
|---|--|
| - Serge LEBECQUES | Conseiller municipal en charge du commerce et de l'artisanat |
| - Stéphane ROOSEVELT | Conseil départemental |
| - Architecte des bâtiments de France - UDAP | |

Début de la réunion : 9 h 05

Objet de la réunion : **Présentation du diagnostic et validation des orientations pour le futur RLP**

Monsieur Guyot, du bureau d'étude Alkhos chargé d'assurer le bon déroulement de la procédure, fait une présentation dont le contenu est le suivant :

1. Le diagnostic
 - 1.1 Analyse statistique
 - 1.2 Les principaux secteurs à enjeux
 - 1.3 Les non conformités relevées
 - 1.4 Dispositifs conformes mal intégrés
 - 1.5 Affichage libre
 - 1.6 Analyse du RLP de 2005
2. Validation des orientations
 - 2.1 Objectifs du RLP
 - 2.2 Grandes orientations
 - 2.3 Orientations publicités
 - 2.4 Orientations préenseignes
 - 2.5 Orientations enseignes

La présentation faite par Alkhos est annexée au présent compte-rendu.

➤ **Résumé des discussions :**

Application de la police de l'affichage

Au regard du diagnostic du territoire, monsieur Ledanois déplore le manque de professionnalisme de certains afficheurs qui n'hésitent pas à enfreindre la loi. Il regrette également que les fabricants d'enseignes fassent souvent abstraction des lois, ce qui porte préjudice aux entreprises qui doivent ensuite mettre leurs enseignes en conformité.

Monsieur Poidevin indique qu'il existe un syndicat des enseignantistes, le Synafel qui devrait tenir ses adhérents informés de la réglementation.

Concernant les nouvelles règles apportées par le Grenelle 2 de l'environnement, il indique que les services de l'état auront une tolérance pour l'application du délai de mise en conformité. Aucune demande de mise en conformité ne sera faite avant l'approbation du RLP. Il pourra être demandé la mise en conformité de toutes les enseignes au plus tard 6 ans après l'approbation du nouveau RLP.

Monsieur Havet signale que les mobiliers support de publicité sur domaine public seront démontés prochainement. Plusieurs démarches ont été entreprises pour faire démonter certaines publicités illégales.

Madame Wos indique que la CAHC ainsi que le CAUE peuvent apporter une assistance conseil dans l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'enseignes.

Patrimoine minier

Monsieur Poidevin souligne la qualité du patrimoine communal. Le bassin minier est inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco et bénéficie du label, patrimoine du 20^{ème} siècle. La qualité des enseignes est donc primordiale.

Madame Wos signale que la mission bassin minier à mis en place une signalétique spécifique pour les sites miniers touristiques, les citées minières.

Affichage temporaire

Monsieur Poidevin indique que les journaux numériques d'information municipale peuvent avantageusement remplacer les bâches plastiques qui montrent le mauvais exemple aux entreprises locales.

Affichage libre

Il est signalé que le support d'affichage libre sur façade fait 6 m² et non 5 m² (6 m de large par 1 m de haut).

Pour qu'aucun point de l'agglomération ne soit à plus d'un kilomètre d'un support d'affichage libre, il est envisagé de déplacer un des supports d'affichage libre situé sur la place à l'angle de la rue de Lorette et de la rue Maréchal Foch. Le nouvel emplacement évoqué serait devant la salle de quartier, à proximité du boulevard Fosse 2.

Signalisation d'information locale

En remplacement des préenseignes, il est envisagé de mettre en place un schéma de signalisation d'information locale.

Monsieur Poidevin indique qu'il peut être pertinent de faire une signalétique harmonisée à l'échelle d'une intercommunalité comme la CAHC.

Mobilier urbain publicitaire du département

Monsieur Guyot signale que le futur RLP fera disparaître du mobilier urbain publicitaire implanté à l'initiative du département, dans un contrat passé avec Clear Channel. Monsieur Havet n'y voit pas d'inconvénient.

Publicité sur abris voyageurs

La commune est favorable à l'interdiction généralisée de la publicité sur abris voyageurs. Seuls deux abris voyageurs dans la commune supportent actuellement de la publicité.

Messieurs Poidevin et Ledanois indiquent qu'il est possible que, en fonction du contrat passé avec l'afficheur, la dépose de la publicité signifie dépose de tout l'abris voyageur.

Monsieur Havet demandera des précisions au prestataire pour savoir les conséquences du retrait de la publicité.

Publicité numérique

Le principe de la limitation de la publicité numérique à la ZR2 sur façade et de format limité à 4 m² est adopté.

Monsieur Poidevin indique que la mise en place de seuils de luminance pour la publicité numérique serait souhaitable mais il n'existe à ce jour aucun arrêté fixant les normes de luminance. Il est en outre difficile de mesurer la luminance, dont l'incidence fluctue en fonction de la luminosité ambiante.

➤ Relevé de décision

Le comité de pilotage ne s'oppose à aucune orientation pour le futur RLP. Les orientations présentées sont donc validées.

Le comité de pilotage dans son format actuel et avec les participants actuels est adopté comme unique format de réunion.

➤ **Suite de la démarche :**

Le conseil municipal se réunira pour débattre des objectifs et orientations du futur RLP.

Le prochain comité de pilotage se tiendra le jeudi 13 septembre à 9 h en mairie de Rouvroy.

Il aura pour objet la présentation de l'avant-projet de nouveau RLP.

Une réunion publique de concertation est programmée le lundi 1^{er} octobre à 19 h.

Fin de la réunion : 11 h 15



Révision du règlement local de publicité

Compte-rendu Comité de pilotage 13 septembre 2018

Présents :

- | | |
|----------------------|--|
| - Serge LEBECQUES | Conseiller municipal en charge du commerce et de l'artisanat |
| - Jean-Charles HAVET | Directeur général des services |
| - Roger SAMIER | Ancien directeur de l'urbanisme |
| - Marion WOS | CA Henin Carvin – Chargée de mission commerce |
| - Lucie MENDES | SIAMB - Responsable service ADS |
| - Vincent BRUNEAUX | SIAMB - Instructeur droit des sols |
| - Bernard LEMILLE | CD62 - Responsable route & mobilité |
| - Alain POIDEVIN | DDTM 62 – Référent publicité |
| - Sylvie ROBILLAR | Présidente de l'union commerciale de Rouvroy |
| - Pascal LEDANOIS | Vice-président l'union commerciale de Rouvroy. |
| - Julien GUYOT | Bureau d'étude Alkhos |

Excusés :

- | | |
|---|---|
| - Gilbert MAHIEUX | Conseiller municipal en charge des travaux et de la circulation |
| - Architecte des bâtiments de France - UDAP | |

Début de la réunion : 9 h 05

Objet de la réunion : **Présentation de l'avant-projet de RLP**

Monsieur Guyot, du bureau d'étude Alkhos chargé d'assurer le bon déroulement de la procédure, fait une présentation dont le contenu est annexé au présent compte-rendu.

➤ **Résumé des discussions :**

Zonage

La RD 40 et ses abords seront exclus de la ZR1 et basculés en ZR3.

Le secteur des serres de Rouvroy sera également basculé hors agglomération.

A l'extrême sud de la commune, deux bandes agglomérées dont la résidence de Rouvroy seront basculées en ZR1.

Le Carrefour Contact et le garage Renault au nord de la commune seront basculés en ZR2.

Pour plus de clarté, la ZR2 sera appelée, activité en agglomération.

Publicité dans le périmètre des monuments historiques

Monsieur Guyot indique que la réglementation interdit la publicité à moins de 500 m et dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit.

Il propose l'interdiction de la publicité dans le périmètre des 500 m sans tenir compte de la covisibilité. Cela aurait une incidence sur deux panneaux publicitaires en place.

Monsieur Poidevin de la DDTM y est favorable, dans la mesure où ce secteur est en outre compris dans la zone tampon du bassin minier, site classé patrimoine mondial par l'Unesco.

Monsieur Ledanois n'y est pas favorable, il a déjà eu l'accord du maire et de l'architecte des bâtiments de France.

Il est convenu de prendre une décision au prochain comité de pilotage, après visite de terrain et avis des élus.

Interdiction de la publicité scellée au sol

Monsieur Lemille du département estime que l'interdiction de la publicité scellée au sol est drastique, en particulier pour les manifestations temporaires.

Monsieur Guyot précise que c'est une disposition qui est dans la continuité de du RLP de 2005. Les manifestations temporaires peuvent être signalées sur les journaux numériques, sur les supports d'affichage libre, et sur le lieu même de la manifestation.

Monsieur Poidevin précise qu'elles peuvent en outre être signalée hors agglomération.

Mobilier urbain

L'absence de publicité sur les abris voyageurs est toujours souhaitée par la commune qui a fait l'acquisition du seul abri voyageur comportant encore des publicités. Dès qu'elle aura la clé du dispositif, elle enlèvera la publicité et pourra afficher des manifestations temporaires locales.

Monsieur Lemille indique que le mobilier publicitaire apposé par le département devra donc être revu, y compris dans les communes voisines.

Monsieur Guyot précise qu'en effet, la plupart des mobiliers sont illégaux, la publicité étant interdite hors agglomération.

Publicité sur façade

La proposition d'Alkhos de limiter la hauteur de la publicité à 4 m de haut pour préserver les perspectives paysagères est jugée trop contraignante par Monsieur Ledanois qui estime que les publicités ne seront plus visibles.

Il est donc convenu de limiter la hauteur à 5 m de haut, ce qui reste moins que les 7,5 m admis par la réglementation nationale.

Monsieur Poidevin suggère de réglementer la couleur de l'encadrement des publicités afin d'éviter des mauvaises surprises : jaune fluo par exemple.

Monsieur Ledanois n'y voit pas d'inconvénient.

Monsieur Lemille s'inquiète de l'interdiction des passerelles pour la publicité, celles-ci ayant une fonction sécuritaire pour les employés chargés d'apposer les affiches publicitaires.

Monsieur Ledanois indique que cela ne pose pas de problème d'interdire les passerelles, le 4 m² n'étant support que de publicités longue conservation.

Préenseignes

Le principe de l'interdiction des préenseignes en agglomération au profit de la SIL ne soulève pas d'objection. Concernant les préenseignes dérogatoires hors agglomération, Monsieur Poidevin indique qu'il se peut que les restaurant puissent à nouveau bénéficier de préenseignes dérogatoires, s'ils utilisent des produits du terroir. Ce principe est toujours en cours de réflexion.

Enseignes scellées au sol

Monsieur Havet demande que soit retirée la disposition selon laquelle les enseignes scellées au sol ne peuvent être implantées que le long des voies comportant une entrée pour le public. Il cite les cas du contrôle technique automobile et des serres de Rouvroy qui ne pourraient plus avoir d'enseignes scellées au sol le long des voies principales qui les bordent.

Concernant la surface et la hauteur des enseignes scellées au sol en ZR1, il est convenu de se caler sur l'enseigne du complexe sportif.

Monsieur Lemille indique que les obligations de recul en agglomération en bordure de chaussé sont de 2,5 m lorsque la vitesse ne dépasse pas 70 km/h et 4 m hors agglomération.

Les règles de recul pour les enseignes scellées au sol ne sont donc conservées que pour la ZR3 (hors agglomération). Le recul demandé sera de 4 m au lieu de 5 m.

Enseignes sur façade

Les propositions faites ne soulèvent pas de remarques particulières à l'exception de la hauteur des lettres découpées sur façade.

Alkhos propose 0,4 m maximum, sachant que les majuscules de l'enseigne de la pharmacie en centre-ville atteignent 0,5 m de haut.

Monsieur Poidevin signale que dans les sites protégés, l'architecte des bâtiments de France impose 0,3 m de haut pour les lettres découpées et 0,5 m pour les majuscules.

S'agit-il des majuscules en début de mot demande Monsieur Guyot ?

Cette question devra être soumise à l'ABF lui-même avant décision des élus.

Enseignes numériques

Il est convenu qu'elles ne soient autorisées qu'en ZR2 sur façade et de 4 m² maximum.

➤ Suite de la démarche :

Le conseil municipal se réunira pour débattre des objectifs et orientations du futur RLP le 25 septembre prochain.

Une réunion publique de concertation se tiendra le lundi 1^{er} octobre à partir de 19 h en mairie.

Le prochain comité de pilotage est fixé le jeudi 8 novembre à 9 h en mairie de Rouvroy.

Il aura pour objet l'arbitrage des points posant question et des demandes faites lors de la réunion publique.

L'avant-projet de RLP rédigé sera adressé aux personnes publiques associées et aux personnes qualifiées (afficheurs, associations, fabricants d'enseignes...) pour avis.

Une réunion des personnes publiques associées est programmée le mercredi 5 décembre à 9 h en mairie.

Elle aura pour objet de faire le bilan de la concertation et de procéder aux derniers arbitrages sur le projet de RLP avant arrêt.

Le projet de RLP sera arrêté lors du conseil municipal de décembre.

Fin de la réunion : 12 h



Révision du règlement local de publicité

Compte-rendu Comité de pilotage 8 novembre 2018

Présents :

- | | |
|----------------------|---|
| - Serge LEBECQUES | Conseiller municipal en charge du commerce et de l'artisanat |
| - Gilbert MAHIEUX | Conseiller municipal en charge des travaux et de la circulation |
| - Jean-Charles HAVET | Directeur général des services |
| - Roger SAMIER | Ancien directeur de l'urbanisme |
| - Marion WOS | CA Henin Carvin – Chargée de mission commerce |
| - Lucie MENDES | SIAMB - Responsable service ADS |
| - Vincent BRUNEAUX | SIAMB - Instructeur droit des sols |
| - Bernard LEMILLE | CD62 - Responsable route & mobilité |
| - Alain POIDEVIN | DDTM 62 – Référent publicité |
| - Sylvie ROBILLAR | Présidente de l'union commerciale de Rouvroy |
| - Pascal LEDANOIS | Vice-président l'union commerciale de Rouvroy. |
| - Julien GUYOT | Bureau d'étude Alkhos |

Excusés :

- | | |
|---|---------------------|
| - Architecte des bâtiments de France - UDAP | |
| - Isabelle COPIN | CMA Hauts de France |

Début de la réunion : 9 h 07

Objet de la réunion : **Travail sur l'avant-projet de RLP**

Monsieur Guyot, du bureau d'étude Alkhos chargé d'assurer le bon déroulement de la procédure, fait une présentation dont le contenu est annexé au présent compte-rendu.

➤ **Bilan de la réunion publique**

Monsieur Guyot indique qu'à l'occasion de la réunion publique, les chefs d'entreprises et commerçants présents se sont montrés favorables aux orientations présentées. Certains ont manifesté leur souhait d'être conseillés pour que les enseignes projetées soient conformes avec le futur RLP.

Monsieur Ledanois indique que les commerçants souhaitent que tout le monde soit logé à la même enseigne. Tout le monde doit être mis en conformité, ou personne. Ils ne comprendront pas des traitements différenciés.

Monsieur Havet répond que cela va de soi.

➤ **Relevé de décisions :**

Zonage

Le Carrefour Contact sera rebasculé en ZR1, tout comme le garage Renault, en raison de leur proximité avec le centre historique. Les enseignes scellées au sol restent autorisées mais de format moins important qu'en ZR2.

Monsieur Havet signale qu'au sud de la résidence des Tilleuls, seule une petite extension est prévue et doit être maintenue en ZR1. Le reste doit être rebasculé en ZR3 (hors agglomération). Il fournira au bureau d'étude le périmètre exact de cette extension.

Monsieur Havet demande également que le long de la rue Pasteur, une bande de 20 à 30 m soit basculée en ZR1.

Publicité dans le périmètre des monuments historiques

Il est convenu que le RLP interdira la publicité à moins de 500 m d'un monument historique classé ou inscrit, sans tenir compte de la co visibilité. Deux panneaux publicitaires seront impactés.

Mobilier urbain

Les dispositions présentées sont validées.

Monsieur Poidevin signale qu'il a rencontré Monsieur Hervé Ménage, du Département. Ce dernier lui a dit que le Département procéderait à la dépose des mobiliers irréguliers vis-à-vis des RLP ainsi que hors agglomération.

Préenseignes

Le principe de l'interdiction des préenseignes en agglomération au profit de la SIL est validé. Madame Wos indique que la CAHC entend renouveler la SIL des zones d'activité. Les projets présentés sont réglementaires.

Enseignes sur façade

Monsieur Poidevin relancera l'ABF pour savoir la hauteur de lettres qu'il préconise dans les secteurs protégés.

Enseignes lumineuses

Les spots « pelle » seront strictement interdits au profit des enseignes à Led.
Monsieur Poidevin rappelle que les enseignes clignotantes sont interdites (sauf pharmacies et services d'urgence).

Couleur des cadres des publicités

Monsieur Poidevin questionnera l'ABF pour savoir quelle(s) couleur(s) il demande pour l'encadrement des panneaux publicitaires.

Financement du remplacement des enseignes

Madame Wos indique qu'à compter du 1er janvier 2019, la CAHC financera à hauteur de 30 % (dans la limite de 10 000 €) du montant des travaux de mise en accessibilité PMR, réhabilitation et changement d'enseignes pour les entreprises de moins de 80 m² de surface de vente (hors zone de stockage). Cela pourra être un moteur pour que les entreprises n'attendent pas 6 ans avant de mettre en conformité leurs enseignes.

➤ Suite de la démarche :

L'avant-projet de RLP rédigé sera adressé aux personnes publiques associées et aux personnes qualifiées (afficheurs, associations, fabricants d'enseignes...) pour avis.

Une réunion des personnes publiques associées est programmée le mercredi 5 décembre à 9 h en mairie.

Elle aura pour objet de faire le bilan de la concertation et de procéder aux derniers arbitrages sur le projet de RLP avant arrêt.

Le projet de RLP sera arrêté lors du conseil municipal de décembre.

Fin de la réunion : 10 h 25



Révision du règlement local de publicité

Compte-rendu Réunion des Personnes publiques associées 5 décembre 2018

Présents :

- | | |
|----------------------|---|
| - Serge LEBECQUES | Conseiller municipal en charge du commerce et de l'artisanat |
| - Gilbert MAHIEUX | Conseiller municipal en charge des travaux et de la circulation |
| - Jean-Charles HAVET | Directeur général des services |
| - Roger SAMIER | Ancien directeur de l'urbanisme |
| - Marion WOS | CA Henin Carvin – Chargée de mission commerce |
| - Thierry FOUBERT | SMTAG - Responsable mobilité |
| - Vincent BRUNEAUX | SIAMB - Instructeur droit des sols |
| - Alain POIDEVIN | DDTM 62 – Référent publicité |
| - Julien GUYOT | Bureau d'étude Alkhos |

Excusés :

- | | |
|---|-------------------------------------|
| - Architecte des bâtiments de France - UDAP | |
| - Bernard LEMILLE | CD62 - Responsable route & mobilité |
| - Isabelle COPIN | CMA Hauts de France |

Début de la réunion : 9 h 10

Objet de la réunion : **bilan de la concertation et validation du projet de RLP**

Monsieur Guyot, du bureau d'étude Alkhos chargé d'assurer le bon déroulement de la procédure, fait une présentation dont le contenu est le suivant :

1. Rappel synthétique des prescriptions proposées
2. Bilan de la concertation
3. Arbitrages à réaliser

La présentation faite par Alkhos est annexée au présent compte-rendu.

➤ **Relevé de décisions :**

Enseignes numériques

Les enseignes numériques initialement admises sur façade, sans dépasser 4 m² en ZR2 et ZR3 seront interdites.

Nouvelle rédaction de l'article 1.4.4, avant dernier alinéa :

- Les enseignes lumineuses numériques sont interdites, sauf croix de pharmacies et affichage des prix obligatoires.

Zonage

Il est convenu que la publicité sera totalement interdite (à l'exception du micro affichage) sur l'ensemble du périmètre de protection Unesco (y compris zone tampon), situé en ZR1, et non seulement dans le périmètre de protection de 500 m des monuments historiques.

La ZR1 sera scindée en deux :

- la partie nord comprise dans le périmètre Unesco qui restera ZR1
- la partie sud située en dehors du périmètre Unesco qui deviendra ZR2

Les dispositions relatives aux enseignes seront identiques dans les deux zones qui seront différenciées uniquement par la possibilité ou non d'apposer de la publicité sur façade de 4 m².

La ZR 2 initiale couvrant les zones d'activité en agglomération deviendra ZR3 et la ZR3 hors agglomération deviendra ZR4.

Format de la publicité

Pour tenir compte de la définition du code de l'environnement qui considère que la surface des publicités doit être donnée encadrement compris tout en faisant référence aux standards d'affichage utilisés par les professionnels, il est décidé, après les deux alinéas suivants de l'article 3.1.2 :

- Les dispositifs publicitaires apposés à plat doivent faire 4 m² de surface unitaire d'affichage (hors petits formats sur baies).

L'encadrement du dispositif ne doit pas excéder 10 cm de large.

d'ajouter :

- La surface maximum des dispositifs publicitaires précités encadrement compris est de 4,7 m².

Format des enseignes scellées au sol, toutes zones

Les propositions d'amendement des hauteurs, largeurs et surfaces des enseignes scellées au sol ne sont pas retenues.

Les dispositions de l'avant-projet sont maintenues.

Hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau

La proposition de l'ABF est retenue et complétée :

La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m, sauf la majuscule initiale de l'enseigne qui est limitée à 0,5 m. Si l'enseigne est composée uniquement de lettres capitales, la hauteur des lettres est limitée à 0,3 m.

Enseignes en applique

La proposition de l'ABF de n'autoriser qu'une enseigne en applique par façade commerciale est retenue. Elle s'appliquera aux nouvelles ZR1 et ZR2 (Ex ZR1).

Saillie des enseignes apposées perpendiculairement à un mur

Pour tenir compte de la saillie de la fixation de l'enseigne et en cohérence avec le format autorisé (0,5 m²) la saillie de 0,7 m proposée par l'ABF n'est pas retenue.

Après la mention de la saillie (de 0,8 m) il sera précisé : « fixation comprise ».

➤ Suite de la démarche :

Le projet de RLP modifié selon les décisions prises en réunion et complété par d'éventuels avis ultérieurs sera arrêté lors du conseil municipal du 18 décembre 2018. Il sera ensuite soumis à l'avis officiel des PPA.

Fin de la réunion : 10 h 50



Révision du règlement local de publicité

Compte-rendu Réunion publique de concertation 1^{er} octobre 2018

Présents :

Cf. feuille d'émargement annexée

Début de la réunion : 19 h 05

Monsieur Guyot, du bureau d'étude Alkhos chargé d'assurer le bon déroulement de la procédure, fait une présentation dont le contenu est le suivant :

Définitions

1. Diagnostic du territoire
2. Le règlement local de publicité
 - Qu'est-ce que c'est ?
 - Objectifs
 - Orientations

La présentation faite par Alkhos est annexée au présent compte-rendu.

➤ **Résumé des discussions :**

Précisions réglementaires

Certains particuliers demandent des précisions réglementaires.

Monsieur Guyot explique que les dispositifs qui ne sont pas apposés sur la façade derrière laquelle s'exerce l'activité signalée mais au niveau des habitations des étages par exemple constituent des publicités non réglementaires.

Les enseignes ne doivent occuper que 15 % de chaque façade commerciale d'un même établissement. Ce pourcentage est calculé pour chaque façade prise individuellement.

Rôle des fabricants d'enseignes

Plusieurs participants s'étonnent que les fabricants d'enseignes ne conseillent pas les entreprises qui leur confient la réalisation de leurs enseignes de les faire dans le respect des réglementations en vigueur. Cela porte un fort préjudice aux entreprises qui devront mettre en conformité leurs enseignes. Un participant propose que la loi oblige les fabricants à obtenir une certification prouvant leur bonne maîtrise de la réglementation nationale et leur engagement à proposer des enseignes tenant compte des réglementations nationales et locales.

Monsieur Guyot regrette en effet le manque de déontologie de nombreux professionnels du secteur. Il suggère de faire un courrier au député local pour demander un changement de la loi.

Eclairage des enseignes

L'extinction des enseignes après la fermeture des établissements semble une bonne chose pour les chefs d'entreprise présents.

Un participant demande ce qu'il en est des décorations de Noël qui illuminent les façades commerciales mais aussi les maisons.

Monsieur Guyot précise qu'il ne s'agit pas de dispositifs publicitaires ni d'enseignes et que cela n'entre pas dans le champ d'application du RLP.

Monsieur Havet ajoute qu'il s'agit de décorations temporaires.

Nombre d'enseignes sur façade

A la demande de certains participants, monsieur Guyot précise les attentes du futur RLP en termes d'enseignes sur façade.

Il n'y aura qu'une enseigne en bandeau par façade d'établissement. Une entreprise située à l'angle de 2 rues pourra voir 2 enseignes en bandeau, voire trois en cas de pan coupé.

Deux enseignes complémentaires seront admises à hauteur de piéton pour l'affichage des horaires d'ouverture ou de spécialités par exemple.

Les enseignes sur vitrine surnuméraires pourront être tolérées si elles sont apposées derrière la vitrine et temporaires.

Le RLP, vecteur d'amélioration de l'image des commerces et de la ville

Un intervenant estime que le RLP favorisera l'amélioration de l'image et de la lisibilité des commerces. Il suggère la mise en place d'un modèle d'enseigne commun à tous.

Monsieur Guyot indique qu'il est difficile d'imposer un seul modèle et par exemple une police et des couleurs aux enseignes, car cela reviendrait à nier la charte de chaque marque. Il est possible néanmoins d'interdire certaines couleurs : fluorescent, blanc pur par exemple.

En imposant notamment une hauteur aux enseignes en bandeau, le RLP cherche une homogénéité des enseignes, sans tout normaliser.

Demande d'autorisation d'enseigne

Certains participants demandent des précisions concernant les cas nécessitant une demande d'autorisation, l'un d'entre eux projetant prochainement l'installation de son commerce.

Monsieur Guyot indique que toute nouvelle enseigne mais également tout remplacement ou renouvellement doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en mairie.

Même en cas de renouvellement projeté à l'identique, la demande d'autorisation permettra de vérifier que l'enseigne est compatible avec la réglementation en vigueur. Cela permettra d'éviter de remplacer une enseigne non conforme par une enseigne tout aussi non conforme.

Cette demande d'autorisation a pour support un formulaire Cerfa qui sera téléchargeable depuis le site de la mairie.

Monsieur Havet invite les participants à soumettre le projet à la ville en amont afin de pouvoir prendre en compte les dispositions du futur RLP et d'éviter trop d'allers retours et la lourdeur administrative de la démarche.

Un participant demande ce qu'il sera fait si un commerce s'installe sans autorisation. Madame le maire indique qu'elle mettra en œuvre son pouvoir de police, si une demande amiable de mise en conformité ne fonctionne pas.

Délais de mise en conformité

Une participante demande quand les entreprises communales seront informées si leurs enseignes sont conformes ou non et quels seront les délais de mise en conformité.

Monsieur Mahieux, adjoint de Rouvroy indique qu'une phase de communication sera mise en œuvre une fois le RLP approuvé. En attendant, il ne sera demandé aucune mise en conformité.

Monsieur Guyot d'Alkhos précise que les délais de mise en conformité courront à compter de l'approbation du futur RLP, prévue en juillet 2019.

Pour les publicités et préenseignes, le délai est de 2 ans.

Pour les enseignes, le délai est de 6 ans car le législateur a estimé qu'il fallait donner plus de temps aux commerçants pour amortir le prix de leurs enseignes.

Fin de la réunion : 20 h 40



**Monsieur le Directeur
D.D.T.M.
Service de l'environnement – référent
publicité
100 Avenue Winston Churchill
CS 10 007
62022 ARRAS CEDEX**

Rouvroy, le 4 janvier 2019

A l'intention de Monsieur POIDEVIN

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

Objet : Transmission de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP).

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de ROUVROY, par délibération en date du 18 décembre 2018, a arrêté le projet de règlement local de publicité ci-joint.

Comme cela est prévu par les articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.123-9 du code de l'urbanisme, je vous remercie de me transmettre votre avis dans les trois mois à compter de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Valérie CUVILLIER



Ville de Rouvroy
62320 Rouvroy ☎ 03.21.74.82.40
Fax 03.21.75.21.25

Monsieur le Préfet
Préfecture d'Arras
Rue Ferdinand-Buisson
62020 Arras Cedex 9

Rouvroy, le 4 janvier 2019

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

Objet : Transmission de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP).

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de ROUVROY, par délibération en date du 18 décembre 2018, a arrêté le projet de règlement local de publicité ci-joint.

Comme cela est prévu par les articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.123-9 du code de l'urbanisme, je vous remercie de me transmettre votre avis dans les trois mois à compter de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER



**Monsieur le Directeur
Maison du Département
Aménagement et Développement
Territorial
7 rue Emile Combes
62300 LENS**

Rouvroy, le 4 janvier 2019

Objet : Transmission de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP).

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de ROUVROY, par délibération en date du 18 décembre 2018, a arrêté le projet de règlement local de publicité ci-joint.

Comme cela est prévu par les articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.123-9 du code de l'urbanisme, je vous remercie de me transmettre votre avis dans les trois mois à compter de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Valérie CUVILLIER



Ville de Rouvroy
62320 Rouvroy ☎ 03.21.74.82.40
Fax 03.21.75.21.25

**Monsieur le Président
Conseil Régional des Hauts de France
151 Avenue du président Hoover
59555 LILLE CEDEX**

Rouvroy, le 4 janvier 2019

Objet : Transmission de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP).

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de ROUVROY, par délibération en date du 18 décembre 2018, a arrêté le projet de règlement local de publicité ci-joint.

Comme cela est prévu par les articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.123-9 du code de l'urbanisme, je vous remercie de me transmettre votre avis dans les trois mois à compter de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER



Ville de Rouvroy
62320 Rouvroy ☎ 03.21.74.82.40
Fax 03.21.75.21.25

Monsieur le Président
Chambre de Commerce et d'Industrie
d'Artois
3 avenue Elie Reumaux CS 40014
62306 Lens Cédex

Rouvroy, le 4 janvier 2019

Objet : Transmission de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP).

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de ROUVROY, par délibération en date du 18 décembre 2018, a arrêté le projet de règlement local de publicité ci-joint.

Comme cela est prévu par les articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.123-9 du code de l'urbanisme, je vous remercie de me transmettre votre avis dans les trois mois à compter de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Valérie CUVILLIER



**Monsieur le Président
Chambre de Métiers du Pas-de-Calais
14 bis r Rosati
62000 ARRAS**

Rouvroy, le 4 janvier 2019

Objet : Transmission de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP).

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de ROUVROY, par délibération en date du 18 décembre 2018, a arrêté le projet de règlement local de publicité ci-joint.

Comme cela est prévu par les articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.123-9 du code de l'urbanisme, je vous remercie de me transmettre votre avis dans les trois mois à compter de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER



Ville de Rouvroy
62320 Rouvroy ☎ 03.21.74.82.40
Fax 03.21.75.21.25

**Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération
d'Hénin Carvin
242, Boulevard Schweitzer
BP 129
62253 HENIN BEAUMONT**

Rouvroy, le 4 janvier 2019

A l'intention de Madame Marion WOS

Objet : Transmission de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP).

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de ROUVROY, par délibération en date du 18 décembre 2018, a arrêté le projet de règlement local de publicité ci-joint.

Comme cela est prévu par les articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.123-9 du code de l'urbanisme, je vous remercie de me transmettre votre avis dans les trois mois à compter de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER



Monsieur le Directeur
Direction Régionale de
L'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Rouvroy, le 4 janvier 2019

Objet : Transmission de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP).

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de ROUVROY, par délibération en date du 18 décembre 2018, a arrêté le projet de règlement local de publicité ci-joint.

Comme cela est prévu par les articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.123-9 du code de l'urbanisme, je vous remercie de me transmettre votre avis dans les trois mois à compter de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Valérie CUVILLIER



Ville de Rouvroy
62320 Rouvroy ☎ 03.21.74.82.40
Fax 03.21.75.21.25

Madame Catherine MADONI
Unité départementale de
l'Architecture et du Patrimoine du
Pas-de-Calais
S.P.7
62022 ARRAS Cedex

Rouvroy, le 4 janvier 2019

Objet : Transmission de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP).

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

Madame l'Architecte des bâtiments de France,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de ROUVROY, par délibération en date du 18 décembre 2018, a arrêté le projet de règlement local de publicité ci-joint.

Comme cela est prévu par les articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.123-9 du code de l'urbanisme, je vous remercie de me transmettre votre avis dans les trois mois à compter de la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Valérie CUVILLIER



Monsieur le Président
Schéma de Cohérence Territorial de
Lens-Liévin et Hénin-Carvin
242 Bld Albert Schweitzer
BP 156
62253 HENIN BEAUMONT

Rouvroy, le 4 janvier 2019

A l'intention de Madame Lydie COQUEL

Objet : Transmission de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP).

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de ROUVROY, par délibération en date du 18 décembre 2018, a arrêté le projet de règlement local de publicité ci-joint.

Comme cela est prévu par les articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.123-9 du code de l'urbanisme, je vous remercie de me transmettre votre avis dans les trois mois à compter de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Valérie CUVILLIER



Ville de Rouvroy
62320 Rouvroy ☎ 03.21.74.82.40
Fax 03.21.75.21.25

**Monsieur le Président
Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-
calais
Service Aménagement Territorial
140 Bd de la Liberté
CS 71177
59013 Lille Cédex**

Rouvroy, le 4 janvier 2019

A l'intention de Monsieur Rénaud LEFEBVRE

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

Objet : Transmission de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de ROUVROY, par délibération en date du 18 décembre 2018, a arrêté le projet de règlement local de publicité ci-joint.

Comme cela est prévu par les articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.123-9 du code de l'urbanisme, je vous remercie de me transmettre votre avis dans les trois mois à compter de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Valérie CUVILLIER



Ville de Rouvroy
62320 Rouvroy ☎ 03.21.74.82.40
Fax 03.21.75.21.25

Monsieur le Président
SMT Artois-Gohelle
39 rue du 14 juillet
CS 70173
62303 LENS CEDEX

Rouvroy, le 4 janvier 2019

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

Objet : Transmission de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP).

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de ROUVROY, par délibération en date du 18 décembre 2018, a arrêté le projet de règlement local de publicité ci-joint.

Comme cela est prévu par les articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.123-9 du code de l'urbanisme, je vous remercie de me transmettre votre avis dans les trois mois à compter de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Valérie CUVILLIER



Ville de Rouvroy
62320 Rouvroy ☎ 03.21.74.82.40
Fax 03.21.75.21.25

Monsieur le Maire
Mairie de BILLY-MONTINGY
Rue Jean Jaurès
62420 Billy-Montigny

Rouvroy, le 4 janvier 2019

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

Objet : Transmission de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP).

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de ROUVROY, par délibération en date du 18 décembre 2018, a arrêté le projet de règlement local de publicité ci-joint.

Comme cela est prévu par les articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.123-9 du code de l'urbanisme, je vous remercie de me transmettre votre avis dans les trois mois à compter de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER



**Monsieur le Maire
Mairie de Méricourt
Place Jean Jaurès
62680 Méricourt**

Rouvroy, le 4 janvier 2019

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

Objet : Transmission de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP).

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de ROUVROY, par délibération en date du 18 décembre 2018, a arrêté le projet de règlement local de publicité ci-joint.

Comme cela est prévu par les articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.123-9 du code de l'urbanisme, je vous remercie de me transmettre votre avis dans les trois mois à compter de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER



Monsieur le Maire
Mairie d'Hénin-Beaumont
Place Jean Jaurès
62110 Hénin-Beaumont

Rouvroy, le 4 janvier 2019

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

Objet : Transmission de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP).

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de ROUVROY, par délibération en date du 18 décembre 2018, a arrêté le projet de règlement local de publicité ci-joint.

Comme cela est prévu par les articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.123-9 du code de l'urbanisme, je vous remercie de me transmettre votre avis dans les trois mois à compter de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Valérie CUVILLIER



**Monsieur le Maire
Mairie de Drocourt
49 Route d'Arras
62320 Drocourt**

Rouvroy, le 4 janvier 2019

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

Objet : Transmission de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP).

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de ROUVROY, par délibération en date du 18 décembre 2018, a arrêté le projet de règlement local de publicité ci-joint.

Comme cela est prévu par les articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.123-9 du code de l'urbanisme, je vous remercie de me transmettre votre avis dans les trois mois à compter de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER



**Madame le Maire
Mairie de Bois-Bernard
Place de la Mairie
62320 Bois-Bernard**

Rouvroy, le 4 janvier 2019

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

Objet : Transmission de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP).

Madame le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de ROUVROY, par délibération en date du 18 décembre 2018, a arrêté le projet de règlement local de publicité ci-joint.

Comme cela est prévu par les articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.123-9 du code de l'urbanisme, je vous remercie de me transmettre votre avis dans les trois mois à compter de la présente.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER



**Monsieur le Maire
Mairie d'Acheville
5 Rue Jean Lennes
62320 Acheville**

Rouvroy, le 4 janvier 2019

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

Objet : Transmission de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP).

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de ROUVROY, par délibération en date du 18 décembre 2018, a arrêté le projet de règlement local de publicité ci-joint.

Comme cela est prévu par les articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.123-9 du code de l'urbanisme, je vous remercie de me transmettre votre avis dans les trois mois à compter de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER



Monsieur le Préfet
Préfecture d'Arras
Rue Ferdinand-Buisson
62020 Arras Cedex 9

Rouvroy, le 4 janvier 2019

Affaire suivie par Jean-Charles HAVET

Objet : Transmission de la délibération du conseil municipal arrêtant le projet de règlement local de publicité (RLP).

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous informer que le conseil municipal de ROUVROY, par délibération en date du 18 décembre 2018, a arrêté le projet de règlement local de publicité ci-joint.

Comme cela est prévu par les articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.123-9 du code de l'urbanisme, je vous remercie de me transmettre votre avis dans les trois mois à compter de la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire,



Valérie CUVILLIER